

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 13 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Pharmacie vétérinaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2633).

M. Julien Schwartz, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale: MM. Darinot, Cointat, Morellon, Joanne, Méhaignerie. — Clôture.

Motion de renvoi de M. Lucas: M. Lucas.

2. — Hommage de bienvenue à une délégation de l'Assemblée nationale bulgare (p. 2643).

3. — Pharmacie vétérinaire. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2643).

Motion de renvoi (suite): M. Cointat, Mme le ministre, MM. Boudet, le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Adoption du premier alinéa.

ARTICLE L. 606 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

ARTICLE L. 607 DU CODE

Rappel au règlement: MM. Cointat, le rapporteur.

Amendement n° 79 de M. Glon: MM. Glon, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 103 du Gouvernement: Mme le ministre, MM. le rapporteur, Bertrand Denis. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 607 modifié.

ARTICLE L. 608 DU CODE

Amendement n° 80 de M. Glon: M. Glon. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission de la production: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 40 de M. Briane, 51 de M. Méhaignerie et 84 de M. Darinot : MM. Briane, Méhaignerie, Darinot, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Cointat, Bertrand Denis. — Adoption de l'amendement n° 40 ; les amendements n° 51 et 84 deviennent sans objet.

Adoption de l'article L. 608 modifié.

ARTICLE L. 609 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE L. 610 DU CODE

M. le rapporteur.

Amendement n° 4 de la commission de la production avec les sous-amendements n° 94 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et 68 du Gouvernement : M. Morellon, rapporteur pour avis ; Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 68.

MM. Cointat, le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement n° 94 modifié.

Adoption de l'amendement n° 4 ainsi modifié.

Amendement n° 59 de M. Caillaud : M. Schnebelen. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 610 modifié.

ARTICLE L. 611 DU CODE

Amendement de suppression n° 6 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 60 tombe.

L'article L. 611 est supprimé.

APRÈS L'ARTICLE L. 611 DU CODE

Amendement n° 7 de la commission de la production avec le sous-amendement n° 95 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 612 DU CODE

MM. Glon, le rapporteur.

Amendements n° 85 de M. Darinot, 53 de M. Méhaignerie, 31 rectifié de M. Peyret, 41 de M. Briane, 69 du Gouvernement : MM. Darinot, Méhaignerie, Peyret, Briane, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Cointat, Jean Bernard. — Retrait des amendements n° 69 et 85 ; adoption de l'amendement n° 53 modifié ; les amendements n° 31 rectifié et 41 deviennent sans objet.

Amendements n° 55 de M. Cointat, 43 rectifié de M. Briane, 102 de M. Darinot et 32 de M. Peyret : MM. Cointat, Briane, Jean Bernard, Peyret, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Bertrand Denis. — Adoption de l'amendement n° 55 modifié ; les amendements n° 43 rectifié, 102 et 32 deviennent sans objet.

Amendements n° 42 de M. Briane, 54 de M. Méhaignerie, 70 du Gouvernement et 61 de M. Caillaud : M. Briane. — Retrait de l'amendement n° 42.

M. Méhaignerie, Mme le ministre, M. Schnebelen. — Retrait de l'amendement n° 61.

MM. le rapporteur, Méhaignerie. — Retrait de l'amendement n° 54.

Adoption de l'amendement n° 70.

Amendements n° 62 de M. Caillaud et 96 de la commission des affaires culturelles : M. Schnebelen. — Retrait de l'amendement n° 62.

MM. le rapporteur pour avis, Cointat, le rapporteur. — L'amendement n° 83 n'a plus d'objet.

Amendement n° 97 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bonhomme. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Briane : M. Boudet. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission de la production avec les sous-amendements n° 93 de M. Julien Schwartz, 52 de M. Cointat et 98 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Cointat, le rapporteur pour avis, Mme le ministre, MM. Bécam, Méhaignerie, Darinot. — Retrait de l'amendement n° 52 ; adoption du sous-amendement n° 93 et de l'amendement n° 11 modifié.

Le sous-amendement n° 98 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Amendement n° 34 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article L. 612 modifié.

ARTICLE L. 613 DU CODE

Amendement n° 56 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 71 et 63 deviennent sans objet.

Le texte de l'amendement n° 56 devient l'article L. 613 du code.

ARTICLE L. 614 DU CODE

Amendements n° 35 de M. Peyret et 57 de M. Méhaignerie : MM. Peyret, Méhaignerie. — Retrait.

Adoption de l'article L. 614.

ARTICLE L. 615 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE L. 616 DU CODE

Amendements n° 37 de M. Falala et 44 de M. Boudet : MM. Degraeve, Boudet, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 616.

ARTICLE L. 617-1 DU CODE

Amendements n° 12 de la commission de la production, 38 de M. Falala, 45 de M. Boudet : MM. le rapporteur, Degraeve, Boudet, Mme le ministre, MM. Bertrand Denis, Briane. — Adoption de l'amendement n° 12 ; rejet des amendements n° 38 et 45.

Amendement n° 13 de la commission de la production avec le sous-amendement n° 83 de M. Glon : MM. le rapporteur, Glon. — Retrait.

Amendements n° 81 de M. Glon et 86 de M. Darinot : MM. Glon, Darinot, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 617-1 modifié.

ARTICLE L. 617-2 DU CODE

Amendements n° 46 de M. Boudet et 87 de M. Darinot : MM. Boudet, Darinot, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 87 ; adoption de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article L. 617-2 modifié.

ARTICLE L. 617-3 DU CODE

Amendement n° 47 de M. Boudet : M. Boudet.

Amendement n° 88 de M. Darinot : M. Allainmat.

Amendement n° 48 de M. Boudet : M. Boudet.

M. le rapporteur, Mme le ministre.

Rejet des amendements n° 47, 88 et 48.

Adoption de l'article L. 617-3.

ARTICLE L. 617-4 DU CODE

Amendement n° 15 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-4.

ARTICLE L. 617-5 DU CODE

Amendement n° 64 de M. Caillaud : M. Moreillon. — Retrait.

Adoption de l'article L. 617-5.

Renvoi de la suite de la discussion.

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n^{os} 645, 820).

Mes chers collègues, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, je tiens à vous préciser que la discussion de ce texte doit être menée à son terme aujourd'hui même. Si la séance de l'après-midi n'y suffisait pas, le débat serait donc poursuivi en séance du soir.

La parole est à M. Julien Schwartz, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire, que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la production et des échanges et auquel nous allons consacrer notre séance d'aujourd'hui, est enfin appelé en séance publique après des années d'attente et de retard.

C'est par ce projet important, aux multiples conséquences concrètes, que vous allez commencer, madame, vos activités législatives de ministre de la santé et je vous remercie, au nom de la commission, de l'avoir fait venir en discussion.

Avant d'analyser ce projet de loi et les modifications que lui a apportées la commission, je rappellerai les principaux objectifs de ce texte modifiant le livre V du code de la santé publique.

Le premier objectif est d'ordre législatif. La réglementation actuelle de la pharmacie vétérinaire est incomplète, inappliquée et, bien sûr, totalement inefficace.

L'article L. 511 du code de la santé publique exclut les produits vétérinaires des dispositions applicables aux produits pharmaceutiques, en renvoyant à la législation spéciale les concernant.

En l'absence de celle-ci, leur fabrication, leur détention, leur distribution et leur vente restent libres à deux exceptions près :

Les articles L. 611 à L. 617 du code de la santé publique fixent les règles applicables aux matières et produits d'origine microbienne ou organique, non chimiquement définis ; les produits vétérinaires comportant des substances vénéneuses devraient être soumis aux règles relatives à ces substances. Mais, en l'absence de toute obligation concernant l'indication de la composition du produit, une telle disposition est pratiquement inapplicable.

En ce qui concerne les produits vétérinaires, on constate que la production des médicaments vétérinaires et la thérapeutique évoluent désormais dans deux directions.

La recherche débouche sur la mise au point de substances ou de compositions de plus en plus spécifiques et actives, élargissant l'arsenal thérapeutique dont dispose le docteur vétérinaire ; les progrès de la zootechnie permettent un développement accéléré de la médecine préventive : prophylaxie, hygiène et emploi d'aliments médicamenteux.

La tendance irréversible de la pharmacopée est donc à une différenciation de plus en plus marquée : d'une part, les produits de prophylaxie d'usage systématique — les médicaments de programme — et, d'autre part, les médicaments curatifs — médicaments de circonstance.

Cette évolution est parallèle à celle de la médecine vétérinaire : activité libérale pour les urgences et les accidents, contractuelle pour l'établissement et le contrôle des programmes d'hygiène.

Elle détermine également les orientations dont doit tenir compte le législateur ; il faut assurer un usage correct de la thérapeutique et, dans le même temps, le développement indis-

pensable de la médication de programme. Mais cette dernière ne peut se concevoir hors de la surveillance des vétérinaires, sans risquer de véritables désastres pour la santé publique et pour le cheptel.

Enfin, la distribution mérite d'être revue. Les quelque 1 500 000 exploitants éleveurs sont approvisionnés en produits vétérinaires par deux voies : d'une part, les vétérinaires et les pharmaciens qui, selon les estimations, réalisent 30 à 40 p. 100 du chiffre d'affaires de la pharmacie vétérinaire ; d'autre part, la vente directe et la vente par distributeurs. Celle-ci est assurée par des agents distributeurs patentés, indépendants ou sous contrat avec un ou plusieurs laboratoires. Elle représente de 60 à 70 p. 100 du chiffre d'affaires de la gamme vétérinaire.

Il n'est pas possible de donner des chiffres plus précis, mais cette approximation, généralement admise, permet de situer l'importance du deuxième réseau.

On peut ajouter que le chiffre d'affaires du réseau direct de vente augmente plus vite que celui du circuit vétérinaire-pharmacien. On tend certainement vers la répartition : un tiers pour le circuit vétérinaire-pharmacien, deux tiers pour les circuits directs des distributeurs.

Ce sont donc les circuits de vente assurés par des professionnels n'ayant pas de compétence particulière dans le domaine de la pharmacie ou de la médecine vétérinaires qui réalisent une part croissante du chiffre d'affaires de la pharmacie vétérinaire.

Le développement incontrôlé du colportage conduit à des situations tout à fait inadmissibles. N'importe qui peut se procurer, en quantités illimitées, des médicaments qui ne sont pas autorisés pour l'usage humain. On voit couramment, sur le conseil de vendeurs sans qualification médicale, administrer des médicaments dangereux pour le bétail ou, ce qui est pire, pour l'homme. L'éleveur lui-même, lorsqu'il s'adresse à certains laboratoires, n'a aucune garantie réelle de la qualité des produits qu'il emploie : pas de composition du produit sur l'emballage, pas de contrôle suffisant de la fabrication, parfois pas d'expérimentation sérieuse.

Les insuffisances du code de la santé publique, telles que nous venons de les décrire, sont de nature à avoir de graves répercussions sur la santé humaine, d'une part, et le cheptel animal, d'autre part.

Le deuxième objectif de ce projet de loi est la protection de la santé du consommateur.

L'administration aux animaux, sans contrôle strict, de substances se trouvant dans les médicaments et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, dont la composition n'est pas toujours connue et mentionnée sur son emballage, peut entraîner dans les produits de consommation d'origine animale des rémanences plus ou moins nocives pour la santé des consommateurs.

Ces constatations sont à l'origine, depuis plus de vingt ans, de propositions et projets de loi sur la pharmacie vétérinaire, dont le souci essentiel est la protection du consommateur et de sa santé, la prospérité de l'élevage français et la confiance du consommateur de produits d'origine animale.

De même à l'étranger, et plus particulièrement dans les pays anglo-saxons, où de tels traitements sont couramment utilisés, de nombreuses publications fort importantes et intéressantes, sur l'usage des antibiotiques en agriculture et en médecine vétérinaire, sont à l'origine de réglementations tendant à contrôler tout usage de substances pouvant présenter un danger quelconque pour la santé des consommateurs.

Il n'est donc pas surprenant de constater que le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire ait rencontré un écho des plus favorables, même si d'aucuns le jugent trop restrictif par certaines de ses dispositions ou critiquent la méthode utilisée pour arriver aux résultats escomptés.

Sans vouloir jeter le trouble dans l'esprit des consommateurs d'aliments d'origine animale, sans vouloir non plus grossir démesurément les risques qui résultent de thérapeutiques vétérinaires incontrôlées et de l'alimentation du bétail à l'aide d'adjuvants médicamenteux, votre rapporteur estime nécessaire de rappeler très schématiquement quels sont les produits et les substances qui, administrés sans contrôle strict ni mesuré et, la plupart du temps, par des personnes non qualifiées, laissent subsister de fortes rémanences dans les aliments d'origine animale et risquent de provoquer des troubles chez les consommateurs.

A cet effet, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit, mis en distribution depuis plusieurs mois et qui traite des effets néfastes de l'emploi incontrôlé des antibiotiques, des oestrogènes, des hormones, des antihormones, des organochlorés et organophosphorés, des arsenicaux et antimoniaux, des tranquillisants, des oligo-éléments, des amphétamines.

En résumé, et nous aurons l'occasion d'y revenir, on doit insister plus particulièrement sur les dangers résultant, non seulement de la fabrication incontrôlée de certains produits et substances à fortes rémanences, mais encore sur l'incompétence et la négligence des revendeurs qui les mettent librement sur le marché et entre les mains des éleveurs, toujours à la recherche d'une meilleure rentabilité de leurs productions et qui ne mesurent pas toujours les conséquences lointaines, pour le consommateur comme pour leur élevage, de ces produits vétérinaires utilisés dans un but économique plus que thérapeutique.

Le troisième objectif est l'amélioration de la couverture sanitaire du cheptel.

La conséquence de la fabrication incontrôlée des produits et substances à usage vétérinaire, de la distribution par un réseau de colporteurs sans qualification professionnelle adéquate, commercialisant plus de la moitié des produits vétérinaires, et de l'utilisation anarchique, par l'éleveur, de ces produits, est que la couverture sanitaire du cheptel français est très déficiente.

Cet aspect du problème semble, à votre rapporteur, aussi important et digne d'intérêt que celui de la sauvegarde de la santé publique, compte tenu de ses répercussions financières, directes ou indirectes, au niveau de l'exploitation agricole et pour l'économie agricole nationale. L'idée que « la santé du consommateur passe par la santé des animaux » semble bien adaptée au projet de loi et mériterait une très large diffusion tant auprès des fabricants et des distributeurs de produits vétérinaires qu'auprès des éleveurs et des consommateurs.

Il y a près de cinquante ans déjà, Leclainche, vétérinaire français de renommée mondiale, chef du service vétérinaire du ministère de l'Agriculture, disait :

« On est contraint de reconnaître que l'élevage, sous tous ses aspects et à toutes ses périodes, se confond avec l'hygiène, c'est-à-dire la médecine préventive. Il faut reconnaître que l'élevage n'est autre chose que l'hygiène en action. »

Cette assertion traçait déjà à l'époque la voie à la médecine vétérinaire moderne, médecine hygiénique préventive plus que curative et mettant à profit toutes les grandes découvertes de la médecine humaine et de la chimiothérapie moderne susceptibles d'être adaptées dorénavant à l'animal.

L'hygiène, en effet, est l'ensemble des principes et des pratiques tendant à préserver et à améliorer la santé. Je ne les évoquerai que succinctement pour les opposer dans leur ensemble à l'action thérapeutique devenue, semble-t-il, la règle absolue et la seule salvatrice pour nombre d'éleveurs : le contrôle et l'environnement ; la ration et le rationnement alimentaire ; la qualité génétique de l'animal ; la densité animale ; la technique sanitaire proprement dite — désinfection, toilette des animaux, bande unique, etc.

Cela suppose de la part de l'éleveur et du vétérinaire une coopération étroite et permanente qui, bien comprise et appliquée, éviterait toute conséquence néfaste pour le consommateur et pour l'éleveur devenu parfois un véritable maniaque de l'emploi inconsidéré de médicaments qu'il peut se procurer et administrer librement sans toujours mesurer les pertes qui en résultent : perte directe dans un élevage, perte indirecte pour l'exploitant et perte pour l'économie agricole nationale.

Le quatrième objectif, enfin, est l'harmonisation de la législation française avec les autres législations européennes, conformément à la directive du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 20 janvier 1965.

Si l'on compare à la directive européenne le texte du projet de loi, complété par les amendements proposés, on est en droit de dire qu'il s'inscrit très exactement dans l'optique de celle-ci et qu'il rejoint, avec peut-être un peu moins de sévérité, la législation anglo-saxonne existante et celle qui est sur le point d'être adoptée en République fédérale d'Allemagne.

Après ce bref rappel des objectifs du texte gouvernemental, je rappellerai tout aussi brièvement l'essentiel de son contenu et des modifications que la commission de la production et des échanges propose d'y introduire.

Fabrication incontrôlée et distribution anarchique : telles sont, résumées et simplifiées, les deux insuffisances de la législation de la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi dont vous êtes saisis apporte, pour l'essentiel, une solution positive à l'ensemble des problèmes posés par l'insuffisance de la législation qui régit actuellement la pharmacie vétérinaire. Il comporte deux types de mesures principales.

Les unes tendent à créer une autorisation de mise sur le marché pour les médicaments vétérinaires ;

Les autres tendent à réglementer la distribution des médicaments vétérinaires.

Le projet de loi comporte aussi un article définissant les notions de médicament vétérinaire, spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire, prémélange et aliment médicamenteux, ainsi que diverses dispositions transitoires concernant les colporteurs et les maréchaux-ferrants et hongreurs. Enfin, il renvoie à des décrets pour fixer les règles concernant notamment — et c'est l'essentiel — le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage et la publicité des médicaments vétérinaires.

En ce qui concerne d'abord l'autorisation de mise sur le marché et les mesures annexes, il convient de souligner avec force que l'instauration d'une autorisation de mise sur le marché pour les médicaments vétérinaires est une mesure de la plus haute importance. Elle signifie que l'on ne pourra plus désormais livrer au public que des produits dont l'efficacité et l'innocuité auront été contrôlées tant par le laboratoire les fabriquant que par l'Etat.

L'autorisation de mise sur le marché sera délivrée par un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de la santé publique, valable pour cinq ans. Pour les médicaments vétérinaires mis en vente avant la date d'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article L. 617-1, il est prévu d'autoriser leur commercialisation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de mise sur le marché.

Il importe de noter que cette autorisation sera exigée pour tous les médicaments vétérinaires, et non pas seulement pour les produits nouveaux.

Sans aller jusqu'à reconnaître une sorte de droits acquis, il serait peut-être bon de prévoir un visa allégé pour les médicaments vétérinaires mis en vente avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception bien entendu de ceux visés à l'article L. 617-6.

Le fait de prévoir une autorisation de mise sur le marché a évidemment pour corollaire celui de s'assurer que les laboratoires fabriquant des produits vétérinaires ont bien les moyens techniques d'expérimentation des produits et de contrôle de leur fabrication.

On peut redouter l'élimination d'un certain nombre de laboratoires marginaux. Mais il n'est pas possible de laisser s'importer qui poursuive des activités susceptibles d'entraîner des conséquences pour le public.

Les règles nouvelles concernant la fabrication des produits vétérinaires sont complétées par celles qui en régissent la distribution.

Le projet de loi pose en principe que la détention et la distribution à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires sera réservée aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art et il prévoit aussitôt une exception majeure en faveur de groupements de producteurs ou de certaines personnes physiques ou morales liées par contrat aux éleveurs pour améliorer la productivité de l'élevage.

Le dispositif répond à la constatation qu'il existe fondamentalement deux types de médecine vétérinaire : l'une, curative, qui réclame l'intervention de praticiens de haut niveau ; l'autre, préventive et systématique, qui tend à se développer et dans laquelle le vétérinaire n'intervient plus qu'à titre de conseil ou de surveillant, mais qui ne devrait utiliser que des produits connus pour être sans danger.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs que les groupements de producteurs et les personnes physiques ou morales qu'il vise ne pourront détenir et céder que les médicaments vétérinaires figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'Agriculture.

L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments vétérinaires doivent, dans ces conditions, intervenir sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien.

Les deux modes de distribution des médicaments vétérinaires étudiés plus haut sont exclusifs de tout autre. Le projet de loi prévoit donc l'élimination complète, en cinq ans, du circuit

des colporteurs, qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour la distribution de produits susceptibles d'être dangereux.

Des dispositions transitoires sont prévues qui doivent permettre la conversion des intéressés dans des conditions acceptables et nous souhaitons que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles pour faciliter cette reconversion et régler les problèmes sociaux qui pourraient se poser notamment pour les colporteurs âgés dont le reclassement s'avérerait impossible.

Le projet de loi tel qu'il se présente à notre examen est complet, cohérent, et il comporte peu de lacunes ou d'insuffisances. Il réalise un équilibre entre des intérêts antagonistes. La commission a cependant tenu à lui apporter d'assez substantielles modifications dont j'aurai l'occasion de reparler au cours de la discussion des articles. Je n'en indiquerai ici que les lignes directrices qui sont au nombre de deux : renforcer les garanties prévues par la loi ; simplifier, autant que faire se peut, un texte compliqué, fourmillant de renvois à des décrets ou à des arrêtés et qui, de ce fait, risque de n'être appliqué que dans un avenir assez lointain.

En ce qui concerne d'abord le renforcement des garanties, la commission l'a recherché dans plusieurs directions.

Pour ce qui est de la fabrication, elle n'a pas eu à compléter le dispositif gouvernemental qu'elle juge très complet et très satisfaisant.

En revanche, pour ce qui est de la distribution, il lui a paru nécessaire d'introduire un certain nombre d'amendements d'une portée non négligeable.

Il lui a semblé que, pour les médicaments vétérinaires présentant le plus de risques pour la santé publique, il serait indispensable de prévoir l'ordonnance du vétérinaire, même quand celui-ci délivre les médicaments. C'est l'objet de l'article L. 611 bis proposé par la commission. Les familles de médicaments visés sont énumérées à l'article L. 617-6 dans la rédaction qu'elle vous propose.

A l'article L. 612, la commission a prévu d'exiger la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire contrôlant l'élevage sur place pour la mise en œuvre du programme d'assistance. Elle tient à éviter ainsi de confier aux vétérinaires salariés des laboratoires cette tâche pour laquelle ils auraient, certes, toute la compétence souhaitable, mais qu'ils son manifestement hors d'état d'assurer réellement.

Dans cette même ligne de renforcement des dispositions de la loi, il est prévu d'étendre aux aliments supplémentés certaines dispositions nouvelles applicables aux médicaments et concernant notamment la publicité et l'étiquetage.

L'autre grande action tendant à renforcer le texte du projet de loi a consisté à réduire, chaque fois que cela s'est avéré possible, les délais de mise en application de la loi et de les fixer à partir de la publication de ladite loi. Nous savons trop, nous parlementaires, ce que peuvent être les délais matériels d'élaboration des décrets d'application pour ne pas nous en méfier. Quand ils portent, en outre, sur un texte en souffrance depuis des années, on se doit d'être prudent.

En ce qui concerne maintenant certaines simplifications, nous nous sommes efforcés de restreindre, autant que faire se peut, le nombre des listes prévues par la loi, notamment aux articles L. 612 et L. 617-14.

Pour terminer cette analyse, mes chers collègues, le rapporteur se doit de signaler que la commission de la production et des échanges a tenu à introduire dans le texte législatif français après l'article L. 617-22 un article additionnel proposant la création d'une taxe sur les médicaments vétérinaires dont le produit sera affecté au contrôle de l'application de la présente loi. C'est, de l'avis de votre rapporteur, une innovation courageuse qui n'est prévue ni par la directive de la Communauté économique européenne ni par les législations des pays voisins.

En effet, tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une protection pour la santé publique et pour le consommateur. Mais encore faut-il mettre sérieusement en œuvre les moyens de contrôle qui — je le rappelle — existent et sont organisés à cet effet. Or la contamination éventuelle des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine est un problème important qui dépasse très largement le cadre des seules rémanences d'origine médicamenteuse. Il semble au rapporteur et à la commission que ce problème général de la pollution des denrées d'origine animale peut trouver un début de solution grâce aux moyens financiers nouveaux ainsi dégagés et mis à la disposition de l'inspection vétérinaire et du service de la répression des fraudes.

Un contrôle efficace, réel, approfondi et — pourquoi pas ? — permanent des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine, qui aboutirait à la saisie immédiate des denrées polluées, réglerait par voie de conséquence le problème des reliquats toxiques.

Telles sont, mesdames, messieurs, dans leurs très grandes lignes, les modifications proposées par la commission au projet de loi, projet dont je tiens à souligner encore une fois le grand intérêt pour la santé publique.

Avant de terminer ce rapport, je voudrais remercier mes collègues de la commission de la production et des échanges qui, au sein d'un groupe de travail que j'ai animé, m'ont apporté leur concours et leurs connaissances à l'étude de ce texte important.

Mesdames, messieurs, la commission, après avoir approuvé à l'unanimité moins une voix le rapport que je viens de vous présenter en son nom, vous invite à adopter ce projet modifié par les amendements qu'elle a acceptés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après une longue période de temps pendant laquelle il a semblé que le domaine des maladies ne cesserait plus de régresser devant les succès de la science médicale, notamment du fait des progrès de l'hygiène et de la vaccination, il devient à présent de plus en plus clair que cet optimisme était prématuré et que les problèmes de la santé publique, tout en changeant de nature, n'en continuent pas moins de constituer l'une des préoccupations majeures de notre époque.

Les raisons de cet état de fait tiennent très probablement à un ensemble de facteurs liés à la vie moderne, qu'il s'agisse de la surpopulation urbaine, de l'accélération du rythme de vie, de la pollution du milieu naturel, du bruit, des accidents, de l'abus des médicaments ou de la qualité médiocre des produits alimentaires.

Ce souci grandissant de la santé, pour soi et pour ses proches, est sans aucun doute l'un des aspects les plus caractéristiques de l'inquiétude ressentie par nos contemporains du fait de la rapidité des mutations de notre société. Cette évolution ne doit pas être négligée et il convient, au contraire, de considérer avec beaucoup d'attention toutes les mises en garde des hygiénistes, biologistes et autres savants en matière de santé publique. Mais il ne faut pas pour autant se montrer alarmiste. Chacun des problèmes posés par l'évolution des techniques peut et doit, en effet, être étudié séparément, débattu devant l'opinion, et toutes les solutions utiles doivent être dégagées et imposées, quels que soient les intérêts particuliers mis en cause.

Parmi ces grands problèmes de santé, que j'aurai successivement à vous soumettre, celui dont je vous parle n'est pas nouveau puisque, depuis vingt ans déjà, le Parlement a été saisi de plusieurs projets et propositions de loi le concernant : il s'agit d'une réforme d'ensemble de la réglementation de la pharmacie vétérinaire. Le fait qu'après tant d'atermoiements le projet du Gouvernement soit inscrit aujourd'hui à l'ordre du jour manifeste, mesdames, messieurs, ma détermination très ferme, quels que soient les obstacles à surmonter, de voir résoudre les difficultés rencontrées dans le domaine de la santé publique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Ce problème de la pharmacie vétérinaire est bien, comme je l'indiquais, d'une importance essentielle pour la santé de nos concitoyens. L'absorption par le bétail de nombreux produits pharmaceutiques, en quantité souvent massive, intéresse, en effet, au plus haut degré l'organisme humain dans la mesure où les résidus de ces produits sont susceptibles d'entraîner pour l'homme des troubles plus ou moins graves pouvant même, dans certains cas, mettre sa vie en danger. A cet égard, le fait que la responsabilité du projet qui vous est soumis incombe au ministre de la santé plutôt qu'à son collègue de l'agriculture et que ses dispositions soient destinées à modifier le livre V du code de la santé publique, est tout à fait caractéristique de l'évolution des esprits. C'est, en effet, une prise de conscience nouvelle qui conduit à mieux considérer l'ensemble des facteurs naturels — qu'ils relèvent de la chimie, de la botanique ou de la zoologie — qui constituent l'environnement de l'être humain et à mieux comprendre l'influence de ces divers facteurs sur la conservation, l'équilibre et la qualité de la vie des hommes.

En ce qui concerne la réglementation actuelle des médicaments destinés au bétail, on a pu très justement parler à son sujet de « vide juridique ». L'article L. 511 du code de la santé publique les exclut en effet du domaine d'application des règles consacrées aux médicaments à usage humain ; aussi, en dépit de certaines dispositions éparées et incomplètes, la fabrication, la distribution et l'usage des médicaments vétérinaires sont-ils placés en droit, et plus encore en réalité, du fait de l'insuffisance des contrôles, sous le régime d'une liberté à peu près totale.

C'est dans ces conditions que quelque 6 000 spécialités produites par 200 laboratoires pharmaceutiques sont distribuées à l'ensemble des agriculteurs par environ 15 000 agents, le colportage et la vente par correspondance représentant plus de 60 p. 100 des transactions et les autres relevant de l'activité des pharmaciens et des vétérinaires. Ainsi, à défaut d'une réglementation efficace, des quantités très importantes de produits pharmaceutiques à l'usage animal se trouvent-elles le plus souvent fabriquées sans garantie, distribuées sans contrôle et utilisées sans discernement.

Cette situation est d'autant plus préoccupante pour la santé publique que certains éleveurs ont tendance à faire une utilisation massive et déraisonnable de certains produits, et notamment des antibiotiques, sans raison thérapeutique et sans même prendre la précaution de laisser s'écouler un délai suffisant entre l'ingestion de médicaments par les animaux et la mise en vente de ceux-ci en vue de la consommation humaine. Les conséquences de cet état de fait peuvent être considérées comme très sérieuses pour la santé publique. L'Académie de médecine, le Conseil supérieur de l'hygiène publique, l'Institut national de la consommation, le Laboratoire coopératif d'analyses et de recherche, ainsi que d'autres autorités scientifiques, s'accordent à mettre en évidence les dangers des produits de la pharmacie vétérinaire lorsqu'ils sont administrés sans la garantie de la compétence de pharmaciens ou de vétérinaires. Il en est ainsi aussi bien des antibiotiques que des hormones, des œstrogènes, des anti-hormones, des produits arséniaux et antimoniaux, des pesticides, des tranquillisants, des oligo-éléments et des amphétamines dont il est fait trop souvent une utilisation massive et sans contrôle. Il peut en résulter des troubles graves pour le consommateur, des allergies, des intoxications, une résistance accrue des microbes à l'action des antibiotiques, et les œstrogènes, parfois encore administrés au bétail, même à l'insu des agriculteurs, du fait du défaut d'étiquetage des médicaments, peuvent avoir sur l'être humain des effets cancérogènes.

Si l'absence à peu près totale de réglementation entraîne ainsi pour l'homme des dangers proprement inacceptables, elle constitue également sur le plan strictement économique une source de perte très importante pour l'agriculteur lui-même et pour la collectivité nationale. Le recours à l'achat par voie de correspondance ou de colportage n'entraîne en effet jamais pour l'agriculteur qu'une économie de très faible importance. Cette pratique, cependant, a pour résultat, en procurant au bétail des produits souvent inutiles ou toxiques, de provoquer des troubles graves dans l'organisme de nombreux animaux tout en les privant, en cas de besoin, des remèdes réellement efficaces pour prévenir ou guérir la maladie.

Ainsi se multiplient les pertes de bétail, se propagent les épizooties, se ferment les frontières des pays importateurs de viande, tandis que le consommateur sent grandir sa méfiance à l'égard des produits de l'élevage et que l'agriculteur se voit, au surplus, menacé de saisie de ses animaux au stade de l'abatage et de poursuites pour fraude alimentaire.

C'est donc l'intérêt commun du producteur et du consommateur qui doit inciter à mettre en œuvre une réglementation efficace en matière de produits pharmaceutiques à l'usage des animaux. Cette réglementation doit être précise et complète, tout en faisant la part de certaines situations de fait, et elle doit comporter un dispositif énergique de contrôle et de sanctions. Le projet du Gouvernement s'efforce de répondre à ce triple objectif.

Le très complet et remarquable rapport présenté par M. Schwartz, que je remercie ainsi que la commission de la production et des échanges, me permet de évoquer ici que les lignes essentielles du projet de réglementation qui vous est soumis.

En premier lieu, ce projet consiste dans la soumission des médicaments relevant de la pharmacie vétérinaire à une autorisation préalable de mise sur le marché qui serait délivrée par un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture. Cette formalité, tout comme l'ensemble de la

réglementation nouvelle, tend à réaliser l'alignement, avec évidemment certaines adaptations nécessaires, de la législation applicable aux médicaments vétérinaires sur celle qui concerne les médicaments à l'usage des êtres humains.

La deuxième disposition essentielle du nouveau régime des produits pharmaceutiques destinés aux animaux consiste dans l'obligation faite aux établissements de préparation et de distribution en gros de ces produits de faire l'objet d'une autorisation administrative révoquée en cas d'infraction et d'être présidés ou gérés par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Ainsi devraient être enfin contrôlées de manière efficace les unités de production des médicaments à usage vétérinaire, la qualification professionnelle de leur propriétaire ou gérant constituant par ailleurs une garantie irremplaçable de la qualité des médicaments proposés à la vente.

Enfin, en ce qui concerne la détention et la délivrance des produits, le projet de loi — sous réserve de certaines exceptions que je mentionnerai dans un instant — réserve ces activités aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux docteurs vétérinaires qui bénéficient de ces mêmes prérogatives. Cette réforme entraîne donc, au moins à l'issue d'une période transitoire, la disparition des pratiques actuelles du colportage dont les inconvénients ont été maintes fois dénoncés.

L'ensemble de ces dispositions, pour ne retenir ici que les plus importantes, me paraît constituer une réglementation très complète en la matière. Mais puisque votre commission a estimé qu'il convenait d'aller encore plus avant dans le sens de la rigueur, je ne m'opposerai pas à l'adoption de plusieurs de ses propositions.

Toute cette réglementation n'a cependant d'intérêt véritable que dans la mesure où son application est assurée par un contrôle strict et des sanctions suffisamment dissuasives. A cet égard, on pourra se reporter aux dispositions des articles 617-20 à 617-27 du projet qui prévoient, en ce qui concerne les contrôles, l'intervention des inspecteurs de la pharmacie, des vétérinaires-inspecteurs et des agents de la répression des fraudes et aussi, en ce qui concerne les sanctions, des peines d'emprisonnement et d'amende assez lourdes et la possibilité d'une fermeture d'établissement par voie judiciaire ou administrative.

Cependant, une réforme aussi radicale de la production et de la distribution des médicaments vétérinaires, en raison de ses répercussions sur la situation matérielle de nombreux professionnels, ne pouvait être proposée au Parlement sans que l'application en soit nuancée et humanisée d'une manière raisonnable par quelques mesures de dérogation et de transition.

C'est ainsi que l'achat, la vente ou la distribution en gros de médicaments vétérinaires peuvent être effectués directement par des groupements de producteurs d'animaux ou des personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs ; mais cette faculté est loin d'être inconditionnelle dès lors qu'elle est subordonnée à un agrément du ministre de l'agriculture et que toutes les opérations doivent être effectuées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien.

C'est ainsi encore, s'agissant cette fois de dispositions transitoires, que les personnes physiques ou morales qui pratiquent actuellement le colportage de médicaments vétérinaires pourront être autorisées, pendant un certain délai — respectivement de deux ans et cinq ans — à continuer leur activité en se soumettant dès à présent à des contrôles très stricts. La situation de ces personnes, auxquelles M. le rapporteur a fait allusion, et de ces établissements a retenu toute l'attention du Gouvernement lors de l'élaboration de ce projet de loi. Sans doute l'intérêt supérieur de la santé publique conduit-il impérativement à réserver à des professionnels hautement qualifiés, pharmaciens et vétérinaires, la production et la distribution des médicaments destinés aux animaux, mais ceux qui exercent actuellement la profession de colporteur ont, pour beaucoup d'entre eux, une trop longue expérience de ce métier pour n'être pas en mesure d'apporter à un titre quelconque, au moins sous la responsabilité d'autrui, un concours efficace dans le nouveau circuit de fabrication et de distribution qui se trouve mis en œuvre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations dont je souhaitais pouvoir vous faire part au sujet de cet important projet de réglementation de la pharmacie vétérinaire.

Comme l'indique fort justement le rapporteur de la commission de la production et des échanges, l'ensemble de ce texte s'inscrit très exactement dans l'optique de la directive du 26 juin 1965 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et il va dans le sens de réglementations comparables adoptées ou proposées en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne, en Italie ou aux Pays-Bas.

Partout, en effet, en Europe occidentale, le problème se pose avec la même acuité dans toutes les sociétés post-industrielles et, après une longue période d'utilisation mal contrôlée du progrès scientifique au profit d'un objectif de rentabilité à court terme, le besoin se fait sentir à présent d'une concertation loyale entre les scientifiques, les producteurs et les consommateurs, afin d'éviter qu'une collaboration trop exclusive entre les deux premiers ne s'établisse au détriment de la santé et de l'équilibre du reste de la population.

Oui, partout à présent, se font jour, lentement, progressivement, mais de manière irrésistible, des aspirations nouvelles qui, dépassant le seul appétit d'un supplément de niveau de vie pour certains, tendent à assurer à l'ensemble des citoyens des droits aussi fondamentaux que la protection de leur vie contre les périls de l'environnement et, au-delà encore, la qualité et l'intérêt de cette vie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, ce projet en apparence purement technique et d'intérêt secondaire constitue en réalité une étape importante, dans la mesure où il manifeste clairement notre détermination commune de faire prévaloir dans ce domaine, comme dans tous ceux qui relèvent de ma compétence, la seule conception acceptable des relations humaines à l'intérieur de notre société, celle d'une science au profit de l'homme et d'un progrès au service de la vie. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darinot, premier orateur inscrit.

M. Louis Darinot. Madame le ministre, monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi sur la pharmacie vétérinaire qui est soumis à l'Assemblée devrait concerner surtout les éleveurs et les consommateurs.

Or, depuis sa parution et dans son texte même, il est plus souvent question des pharmaciens et des vétérinaires, d'une manière et en des termes tels qu'il est permis de se demander pourquoi le nouveau ministre du commerce, M. Ansquer, n'est pas présent aujourd'hui au banc du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur divers bancs.*)

Il s'agit en effet, à notre gré, un peu trop de commerce et pas assez de santé publique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Petit commerce pour les uns, je veux dire pour ceux qui se sont agités depuis longtemps, et encore tout récemment, dans les couloirs de notre Assemblée, pour obtenir à leur profit, qui un monopole de fabrication, qui un monopole de distribution.

Grand commerce pour les autres...

M. Marc Bécam. Vous opposez votre veto !

M. Louis Darinot. ... et je pense alors à ces grandes sociétés pétrolières qui sont restées dans l'ombre mais qui déjà, vous le savez, madame le ministre, ont pris la sage précaution d'acheter la majorité des actions de grands laboratoires vétérinaires.

M. Pierre Lepage. Cela n'a rien à voir !

M. Louis Darinot. Qu'ils sont bien loin dans tout cela l'intérêt de la santé publique et le souci de la santé du consommateur ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Louis Darinot. La législation particulière des médicaments vétérinaires prévue à l'article L.511 du code de la santé publique n'ayant jamais vu le jour, mis à part quelques décrets ou arrêtés rarement ou bien mal appliqués, nous sommes actuellement en présence d'une anarchie à peu près totale. Etat de fait inadmissible mais qu'on a jusqu'à présent toléré.

Dans cette affaire, la responsabilité de l'Etat est largement engagée. Il ne semble pas que les parties concernées aient été suffisamment consultées non seulement pour défendre leurs intérêts — ce qui est logique — mais peut-être aussi pour proposer des solutions constructives.

Nous vous posons alors la question : ne serait-il pas souhaitable d'envisager un supplément d'information de quelques mois ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Sans nier la réalité économique et sociale du problème qui nous est posé, ni son urgence, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point essentiel, sur une distinction primordiale : le médicament vétérinaire n'est pas le médicament humain, la médecine de l'animal est toute différente de la médecine humaine. Cela paraît évident, mais il semble que cette évidence n'ait pas été très largement perçue. Notre rapporteur, médecin lui-même, est souvent tombé dans le travers de juger et d'apprécier un peu trop en médecin. Or le médecin évolue dans le secteur tertiaire et n'a pas ou, plus exactement, ne devrait pas avoir à se soucier de rentabilité. Le vétérinaire évolue, lui, dans le secteur primaire. Il constitue l'un des maillons de la chaîne agro-alimentaire dont la seule finalité est de nourrir l'homme.

M. Maurice Jarrige. Avec du poulet aux hormones !

M. Louis Darinot. Je vais y venir.

Le vétérinaire est soumis, lui, à des impératifs de rentabilité : sa vocation première est de maintenir les animaux en bon état de santé et d'en améliorer la production afin de fournir à l'homme un aliment sain.

Un de mes amis, présent en séance, illustre ce matin, et fort bien, cette distinction. Le médecin, disait-il, prescrit un médicament, le malade l'absorbe et, sauf dans quelques régions du globe maintenant bien déterminées, le processus s'arrête là. Le vétérinaire, lui, prescrira un médicament que l'animal absorbera mais, l'animal, à son tour, sera absorbé par le consommateur. C'est là une différence fondamentale.

Il y a bien d'autres différences. Je n'en citerai qu'une pour montrer la grande complexité du problème de la réceptivité très différente des espèces à la toxicité des médicaments. Le lapin, par exemple, consomme impunément l'ammanite phalloïde, ce champignon mortel dont un quart d'exemplaire seulement suffit pour tuer plusieurs personnes.

Il nous paraît souhaitable que le médicament vétérinaire soit suivi par le législateur dans ses quatre étapes successives : sa fabrication, sa distribution, son administration et son devenir dans le produit alimentaire issu de l'animal.

Si la première étape, la fabrication et son contrôle, est importante, celle qui, à nos yeux, apparaît de très loin comme capitale, c'est la dernière étape, celle du devenir du médicament dans les produits alimentaires, qui soulève le problème des résidus médicamenteux.

Au niveau de la fabrication, une première question se pose : l'autorisation de mise sur le marché sera-t-elle l'équivalent du visa en médecine humaine ? S'il en était ainsi, il y aurait là un paradoxe technique, parce que cette autorisation devrait non seulement répondre aux mêmes conditions d'obtention que le visa mais aussi comprendre l'étude des résidus, l'étude de la rémanence. Cette formule serait sans doute plus coûteuse et risquerait d'avoir des incidences économiques fâcheuses par son influence sur les prix de revient à la production, par la disparition des petits laboratoires et par la concentration de la fabrication entre les mains de quelques grands groupes chimiques et pétroliers qui, par le biais de la pharmacie vétérinaire, investiraient ainsi l'élevage français. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Il importerait, également, que l'étiquetage soit complet et qu'il constitue, de ce fait, une véritable information sur le produit, comportant, outre la formule complète, la posologie, la date de péremption, toutes les conditions d'utilisation, les incompatibilités connues et, enfin, le délai d'attente, c'est-à-dire le délai minimum nécessaire pour assurer l'élimination du produit ou des résidus de son métabolisme.

Le deuxième stade, celui de la distribution, s'il fait l'objet du plus grand acharnement, est, à notre avis, et à la limite, le moins important pour la santé publique à la condition que la plus grande attention soit apportée aux trois autres étapes.

La nécessité d'une moralisation du marché des produits vétérinaires ne doit pas nous faire tomber dans le travers de modes de distribution trop rigoureux, tels ceux qui ont été instaurés en Belgique et en République fédérale d'Allemagne, car nous serions rapidement victimes des inconvénients, ressentis dans ces deux pays, que suscite l'instauration d'un marché parallèle dangereux parce que totalement incontrôlé.

Un monopole rigoureux en faveur des pharmaciens et vétérinaires praticiens nous semblerait contraire à l'évolution de l'élevage moderne et risquerait de rendre cette loi rapidement caduque. Il faut aussi, à ce niveau, penser au libre jeu de la concurrence car les prix auront une incidence sur la production.

Pour la troisième étape, celle de l'administration du médicament à l'animal, nous avons parfaitement conscience de l'importance du rôle du vétérinaire, mais ne convient-il pas de distinguer les deux aspects de sa responsabilité professionnelle : l'aspect intellectuel, dans la conception des soins et des programmes sanitaires d'élevage, et l'aspect physique de certaines tâches d'exécution pour lesquelles le vétérinaire devrait avoir la possibilité, au besoin, de se faire assister par des techniciens, tels que les infirmiers vétérinaires ? Je pense en particulier à l'exécution de certains plans de vaccination. C'est la solution proposée par le sénateur Golvan, lui-même vétérinaire, dans son rapport sur l'enseignement vétérinaire.

Le quatrième et dernier stade est celui du devenir du médicament dans l'organisme animal. Le problème des résidus est de très loin le plus complexe mais aussi le plus important. C'est à ce stade que la recherche vétérinaire doit prendre la place qui lui revient. Le contrôle, élargi et renforcé, au niveau de l'abattage et, d'une façon générale, de la mise en circulation des produits alimentaires d'origine animale en vue de la consommation humaine est à la base d'un système efficace de protection de la santé publique. Ce devrait être à nos yeux, le véritable objet de la loi. Or cet aspect, pour nous capital, n'a pas été retenu dans les textes. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement en ce sens.

Le projet envisage de fixer, pour chaque médicament, un temps d'attente, mais nul part il n'est question du contrôle de cette obligation ni des sanctions en cas d'inobservation. Or les sanctions devraient être très sévères. Certes, le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 pourrait peut-être apporter une solution ; encore faudrait-il qu'il puisse être appliqué !

Actuellement, le service public de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est particulièrement défaillant. Deux cents postes de vétérinaires à plein temps sont vacants sur 1 500 postes au total. Est-il besoin d'en rechercher les raisons ? Elles sont très simples : les crédits manquent et l'échelle de rémunérations est trop rigide et peu satisfaisante.

En conclusion, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche m'a chargé d'exprimer les deux préoccupations principales qui l'animent en présence de votre projet.

D'abord, une préoccupation sociale. Il s'agit du sort et du reclassement des 15 000 personnes et de leurs familles concernées par la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires, telles qu'elles sont conçues actuellement, et qui risquent d'être rayées de la carte économique sans aucune garantie ni compensation.

A ce sujet, nous tenons à marquer que, contrairement à ce que l'on a voulu faire croire un peu légèrement, tous les colporteurs ne sont pas des charlatans : nombre d'entre eux ont apporté une contribution non négligeable au développement de notre élevage.

M. Daniel Goulet. Vous n'êtes pas seul à le penser.

M. Louis Darinot. Mais cette préoccupation sociale ne nous fait pas oublier l'intérêt des consommateurs et, partant, l'intérêt de la santé publique, essentiel à nos yeux.

C'est pourquoi nous demandons l'instauration d'un contrôle strict et réel des denrées alimentaires avant leur mise sur le marché ; nous serons intraitables sur ce point.

Le Gouvernement nous propose une réglementation de la pharmacie vétérinaire. Il doit nous donner les moyens d'élaborer une loi qui soit complète et non pas nous offrir seulement la possibilité d'ajouter un texte au maquis incroyable de la législation agricole existante.

Il doit porter une attention particulière au sérieux de la fabrication et de l'information sur les produits ; il doit s'inquiéter de leur prix de revient ; il doit tenir compte des structures modernes de la production agricole et éviter toute monopolisation ; il doit, enfin et surtout, assurer un véritable contrôle de la salubrité des produits alimentaires d'origine animale, puisque tel est l'objet avoué du texte que nous allons discuter.

Nous aurions préféré que ce texte s'insérât dans le cadre plus général d'une loi sur le contrôle de la pollution de toutes les denrées alimentaires et nous aurions aimé voir à vos côtés le nouveau ministre de la qualité de la vie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche).

Le journal *L'Aurore* — et n'y voyez là aucune complicité ni préméditation — publie dans son numéro de ce matin, 13 juin 1974, un article qui illustre parfaitement les propos que je viens de tenir. En page 16 de ce quotidien figure le compte rendu d'un procès plaidé devant le tribunal d'Agen. Dans ce procès, relatif à la détention, à la vente et à l'utilisation d'implants hormonaux, sont impliqués non seulement des colporteurs, mais aussi des éleveurs, des négociants et même des docteurs vétérinaires. Je me garderai bien de préjuger la culpabilité des uns et des autres, mais nous devons, aujourd'hui, nous poser la question : le veau aux hormones est-il dangereux, oui ou non ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est à la recherche scientifique et à la recherche vétérinaire de nous répondre.

M. Maurice Cornette. Elles ont répondu !

M. Louis Darinot. Si la réponse est oui, le veau aux hormones est dangereux, la loi dont nous discutons aujourd'hui doit alors nous donner les moyens de l'écartier impitoyablement de l'assiette du consommateur ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Madame le ministre, contrairement à mon collègue Darinot, mon intention, en montant à cette tribune, n'est pas d'ajouter quelques soucis à vos nouvelles responsabilités. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

J'entends, au contraire, vous aider, ainsi que M. le rapporteur, dans la discussion puis lors du vote de ce texte important, que j'attendais depuis longtemps. J'espérais avec calme, mais ma patience, je dois l'avouer, commençait à se lasser.

M. Louis Mexandeau. Vous fûtes pourtant ministre !

M. Michel Cointat. C'est précisément parce que j'ai eu quelque responsabilité dans la rédaction de ce projet de loi que je me réjouis de le voir discuté au début, si je puis dire, de cette session printanière.

Je vous remercie donc, madame le ministre, d'avoir donné une priorité à ce texte.

Au cours de la discussion des articles, je chercherai, avec les membres de la commission de la production et des échanges, à améliorer le texte. C'est pourquoi je me bornerai ici à formuler trois observations de caractère pratique ou d'ordre général.

La première a trait aux conséquences pratiques de l'adoption du projet : des moyens sont nécessaires pour son application ; aussi la commission de la production et des échanges vous propose-t-elle d'adopter un article tendant à dégager ces moyens, notamment de financement.

Mais il faut aussi un outil technique. Il est prévu. Il s'agit du laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires, dont la construction est en cours dans le département de l'Ille-et-Vilaine ; la première tranche des travaux sera achevée à l'automne prochain. Je souhaite donc que le projet de loi soit voté définitivement le plus rapidement possible, afin que ce laboratoire puisse entrer en service. Hélas ! quatre postes seulement ont été prévus dans le budget de 1974 ; ceux du directeur, de ses deux adjoints et du concierge. Cela me paraît insuffisant pour assurer l'application d'une loi aussi importante. J'espère donc, madame le ministre, que, avec votre collègue de l'agriculture, vous vous battrez pour obtenir, dans le collectif de 1974, l'inscription, non pas des 120 emplois prévus à l'origine pour la première tranche, mais d'un nombre de postes suffisant pour que le laboratoire puisse jouer son rôle. Je vous en remercie à l'avance.

Ma deuxième observation a trait à la portée du texte, qui est assez générale.

En effet, notre problème est de disposer d'un arsenal législatif permettant d'exercer le contrôle de tous les produits qui sont destinés, soit à protéger la vie humaine, animale ou végétale, soit, au contraire, à tuer la vie. La certitude que je croyais avoir sur ce point étant ébranlée, je me permets de vous poser le problème.

En effet, nous allons disposer de trois textes : le code de la santé publique, pour tous les médicaments destinés aux hommes ; la loi du 22 décembre 1972, chère à notre collègue M. Cornette,

sur le contrôle des produits antiparasitaires utilisés pour la protection des végétaux; enfin, un troisième texte, celui que nous allons voter aujourd'hui, qui s'appliquera aux animaux. Mais j'ai l'impression, que vous dissiperez, je l'espère, madame le ministre, que certains produits échapperont à la législation établie par ces trois textes, et qu'ainsi le contrôle ne sera peut-être pas complètement assuré.

Je ne donnerai qu'un seul exemple : si les taupicides sont visés par la loi de 1972 relative aux produits antiparasitaires, les raticides n'entrent pas dans son champ d'application. Or, si par le biais du code de la santé publique, on peut arriver à contrôler ces produits quand il s'agit de poisons; il me semble qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, par exemple, d'anticoagulants.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous donner l'assurance, madame le ministre, que ces trois textes permettront d'exercer un contrôle sur tous les produits qui intéressent la santé humaine, les animaux et les végétaux ?

Comme l'a remarqué M. Darinot, la législation française est fort complexe, et l'on peut se demander s'il ne serait pas opportun de codifier tous les textes régissant la matière qui nous intéresse ou, tout au moins, d'essayer de les clarifier en rédigeant des instructions ministérielles compréhensibles pour l'ensemble de la population.

Ma troisième observation — et je rejoins encore M. Darinot — est que ce texte intéresse essentiellement le contrôle des produits médicamenteux ou assimilés, mais beaucoup moins celui de leur administration. En effet, le problème est totalement différent suivant qu'il s'agit de médicaments pour les êtres humains ou pour les animaux. L'homme est libre de faire, ce qu'il veut. Il peut manger de la mort-aux-rats tous les matins à son petit déjeuner — c'est une affaire qui le regarde — ou donner de la soupe au « pyralion » à sa belle-mère : il prend alors ses responsabilités.

Mais, pour les animaux, il en va autrement, dans la mesure où l'administration des médicaments relève, non pas de leur propre volonté, mais de celle de l'homme. Par conséquent, un contrôle pourrait être plus facilement exercé à cet égard.

Or il y a aujourd'hui une lacune dans la législation en ce qui concerne l'administration des médicaments ou des produits antiparasitaires, et c'est ainsi que peut se poser le problème des résidus dangereux de ces produits, problème sur lequel les législations de certains de nos voisins — l'Allemagne, par exemple — sont draconiennes.

Ne pensez-vous pas qu'il serait temps d'élaborer un projet de loi qui rendrait plus rigide, plus stricte notre législation, laquelle permet certains traitements, à des époques données, et qui porterait notamment sur tous les produits et résidus toxiques que l'on trouve aussi bien dans les végétaux que chez les animaux ? L'exemple du procès d'Agen, qui a été cité tout à l'heure, illustre bien l'urgence du vote d'un tel texte, puisqu'on ne sait pas actuellement comment appliquer la législation existante.

Par ailleurs, il ne fait pas de doute que le problème des infirmiers vétérinaires se posera tôt ou tard. J'ai toujours été frappé par le fait qu'un homme, lorsqu'il doit subir une piqûre, peut choisir une jolie infirmière, alors que le bovin, lui, n'a pas le choix et doit supporter le vétérinaire. (Sourires.)

Ma dernière observation sera de caractère tout à fait général.

Il existe, me semble-t-il, une lacune dans l'arsenal des lois dont nous disposons pour assurer le contrôle des produits destinés à la protection de la vie.

En effet, tous les produits pharmaceutiques vétérinaires et antiparasitaires — à quelques exceptions près — seront en principe contrôlés. Mais, dans le secteur alimentaire — sur lequel j'entends appeler votre attention — il y a l'aliment, le produit lui-même et le produit de traitement, qui peuvent laisser des résidus toxiques. Interviennent aussi les hommes qui créent ou transforment ces aliments. Or les professions concernées ne sont pratiquement soumises à aucune réglementation. Certes, des règles ont été édictées pour interdire l'accès des abattoirs aux personnes atteintes de maladies incompatibles avec les métiers exercés dans ces établissements publics ou privés. Pourtant, chaque année, on apprend par la presse que 50, 80 ou 100 élèves de tel lycée ou collège, qui se sont révélés porteurs du staphylocoque doré, ont dû être hospitalisés pour avoir mangé du fromage traité par un employé atteint de furonculose.

Au moment où la qualité de la vie fait l'objet des préoccupations des Français et du Gouvernement, il devrait être possible d'élaborer quelques règles simples permettant de vérifier

que les employés du secteur alimentaire ne sont ni porteurs de germe, ni atteints de certaines maladies susceptibles de se propager chez les consommateurs.

Telles sont, madame le ministre, les brèves observations que je voulais vous présenter et qui ont surtout pour objet d'accroître encore l'intérêt que présente le projet soumis à notre appréciation. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Madame le ministre, mes chers collègues, en octobre dernier, lors du dépôt du projet de loi n° 645 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a demandé à donner son avis sur ce texte renvoyé au fond à la commission de la production et des échanges.

Son ordre du jour étant très chargé à la fin de la dernière session parlementaire, la commission des affaires culturelles n'a pas été en mesure de présenter son avis plus tôt. Elle a cependant estimé nécessaire de se prononcer sur ce texte car il concerne, avant tout, un grave problème de santé publique.

En effet, la généralisation des médicaments vétérinaires contenant des substances nocives pour la santé des consommateurs a conduit à une situation critique qui s'explique par l'absence de réglementation efficace et par une distribution anarchique des produits vétérinaires.

Le projet du Gouvernement, à l'étude déjà depuis plusieurs années, se propose enfin de contrôler plus sévèrement à la fois la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires.

Il existe, en effet, une menace pour la santé publique, conséquence d'une utilisation incontrôlée des produits vétérinaires.

Les résidus de médicaments injectés ou d'aliments donnés aux animaux, même à dose minime, altèrent inévitablement le milieu ambiant et l'alimentation humaine.

Deux cas apparaissent exemplaires à cet égard : les antibiotiques et les œstrogènes.

L'addition d'antibiotiques dans l'alimentation du bétail constitue une technique d'élevage très répandue. Elle est utilisée pour augmenter le taux de croissance de l'animal. Par exemple, la pénicilline active la croissance chez les porcs et les volailles. Les quantités utilisées dépassent souvent les doses imposées, et l'on ne peut exclure le fait que les quantités résiduelles se trouvant dans la viande de consommation provoquent des réactions réelles ou potentielles inquiétantes.

Les antibiotiques sont, de plus, utilisés de façon illicite et en quantité massive peu avant l'abattage dans le but de « blanchir » la viande, notamment celle des veaux de boucherie auxquels, paraît-il, pendant les dix jours précédant l'abattage, on injecte, tous les deux jours, du chloramphénicol. Des éleveurs pratiquent en outre leur « recette » personnelle.

Une autre méthode consiste à employer les antibiotiques pour masquer la maladie d'une bête incurable destinée à l'abattoir. Or les vétérinaires sont unanimes à condamner la surconsommation des antibiotiques. En effet, pour l'éleveur, l'usage de ces produits apparaît comme une sécurité : il permet de mieux faire supporter aux animaux les différents chocs du sevrage, du parage, du voyage ; il atténue les infections microbiennes et place l'animal dans un état d'avidité qui l'incite à s'alimenter excessivement.

M. Schwartz, dans son rapport très documenté, cite une étude de M. le professeur Gouelle sur les viandes de commerce, présentée en mars 1972 à l'académie de médecine de Paris. D'après cette étude, 58 p. 100 des porcs, 36 p. 100 des veaux et 7 p. 100 des bœufs dans les abattoirs présentent des résidus de produits à activité antibiotique, dont certains ne sont même pas utilisés en médecine humaine.

Si le temps de latence n'est pas respecté — il s'agit du délai minimum imposé pour permettre à l'organisme de l'animal d'assimiler le médicament, et il est, par exemple, de quinze jours avant l'abattage pour un antibiotique — les composés chimiques risquent de subsister dans la viande vendue dans le commerce. Certains d'entre eux, comme la pénicilline, sont détruits par la chaleur, mais d'autres, comme le chloramphénicol, résistent assez bien à cette destruction, renforcent petit à petit la résistance de l'organisme humain qui les consomme et risquent de l'habituer aux médicaments identiques utilisés en thérapeutique humaine. On établit ainsi une anti-biorésistance de l'organisme.

D'autres enquêtes, notamment une enquête menée par la commission de l'alimentation animale, ont mis en lumière la présence, chez toutes les poules d'élevage intensif, de germes résistants.

Des études ont également montré la présence de plus en plus fréquente, à l'autre extrémité du circuit, de bactéries résistantes chez l'être humain. Les excès dans l'alimentation du bétail ont une grande part de responsabilité dans cet état de choses.

Mais les antibiotiques présentent d'autres inconvénients. Ils peuvent entraîner des risques d'allergie. C'est ainsi qu'on signale de fréquentes dermatites allergiques chez des personnes ayant bu du lait contenant de la pénicilline. Selon certaines études, 5 p. 100 des personnes sont sensibilisées à la pénicilline et 20 à 65 p. 100 à la streptomycine, selon les populations.

D'après une étude effectuée par M. Jacquet, 5 à 7 p. 100 des laits collectés contiennent des antibiotiques; dans les citernes de ramassage de vingt mille litres, ces antibiotiques sont présents dans la totalité des laits. D'après M. Jacquet, 54 p. 100 des laits consommés dans la ville de Caen seraient ainsi contaminés.

En second lieu, les œstrogènes.

Leur nocivité provient de leur rémanence dans les tissus, d'une part, et de la possibilité de leur résorption par l'homme, d'autre part. Ils ont l'inconvénient de provoquer des modifications de l'activité hormonale.

Le diénoestrol, par exemple, s'accumule dans certains tissus, comme le foie, en laissant des résidus qui peuvent être dangereux pour certains groupes de population plus sensibles aux actions œstrogéniques, comme les jeunes enfants.

Les œstrogènes synthétiques sont les plus dangereux, car ils ne sont pas métabolisés par le foie et ils ne sont pas décelables à l'abattoir. Une expérience récente a révélé que, sur des lots de rats alimentés avec de la viande de veau ayant reçu des implants d'œstrogènes synthétiques, on observait une stérilité généralisée. Or il semble qu'actuellement 80 p. 100 des veaux d'atelier soient implantés.

En cette matière, la protection du consommateur ne pourra être assurée valablement que par la prohibition totale des hormones comme facteur de productivité.

Pour être complet, il faut mentionner également les organochlorés, qui entrent dans la composition des pesticides, et les organophosphorés, qui présentent le maximum de danger pour le consommateur, ainsi que les produits arsenicaux et antimoniaux couramment employés actuellement pour la production des foies gras ou la croissance de certains élevages. Ces produits sont à exclure étant donné leur accumulation dans certains tissus.

Mais, à côté de l'utilisation de ces produits dangereux, les erreurs et les abus commis dans l'utilisation des produits présentent une source non moins importante de dangers. Ces erreurs sont souvent dues à l'incompétence ou à la négligence du fermier et de l'éleveur, par exemple l'augmentation des doses dans le but illusoire d'améliorer les résultats, l'emploi de produits interdits ou la concentration exagérée de produits tolérés à faible taux, l'introduction dans le circuit thérapeutique clandestin de produits obtenus illégalement, l'application de vaccins sans contrôle vétérinaire réel.

Ces abus et l'emploi anarchique de produits dangereux sont gravement préjudiciables à la santé humaine. Il devient urgent de les combattre par une réglementation sévère, car la situation présente s'explique par une réglementation insuffisante et une distribution anarchique.

La réglementation actuelle de la fabrication, de la détention et de la distribution des produits vétérinaires, à l'inverse de celle qui existe pour les médicaments à usage humain, est tout à fait insuffisante. En effet, l'article L. 511 du code de la santé publique précise que « les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant » ce qui les exclut de la législation sur la pharmacie.

Jusqu'à présent, cette législation d'ensemble n'est pas encore intervenue, et les produits vétérinaires sont soumis à des règles particulières sur certains points qui font l'objet des articles L. 611 à L. 617 du code de la santé publique. Ainsi, une autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture est nécessaire pour les matières virulentes, les produits d'origine microbienne et les substances d'origine organique non chimiquement définies, destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux. Cette liste recouvre les sérums, les vaccins, les extraits d'organe, les ferments et les diastases.

En outre, les substances vénéneuses contenues dans les médicaments vétérinaires relèvent d'une réglementation particulière. Ce dispositif initial a été complété par divers décrets et arrêtés, notamment le décret du 13 août 1965 relatif aux produits destinés à l'alimentation des animaux, au commerce des denrées alimentaires d'origine animale et aux produits à usage vétérinaire.

La liste des substances qui présentent un danger pour la santé publique, dressée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique, comprend les substances arsenicales et antimoniales ou à action œstrogène. Lorsque ces substances entrent dans la composition de médicaments vétérinaires, leur mise en vente est subordonnée à l'observation de précautions préliminaires. Un arrêté du 6 mars 1973 précise que les œstrogènes ne peuvent être administrés que par des vétérinaires, sur ordonnance détaillée. Cependant, cette réglementation partielle est loin d'être appliquée, qu'il s'agisse des produits arsenicaux et antimoniaux pour lesquels les arrêtés d'application n'ont jamais vu le jour ou des pesticides dont certains sont employés couramment dans l'élevage et la médecine vétérinaire.

La carence de cette réglementation conduit à une distribution anachronique. En effet, la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires sont pratiquement libres.

Les produits vétérinaires élaborés par les laboratoires pharmaceutiques sont distribués, d'une part, par les vétérinaires et les pharmaciens, d'autre part, par des agents distributeurs indépendants ou sous contrat, les colporteurs.

Le nombre des vétérinaires est d'environ 3 500 en France, pour à peu près 17 000 pharmaciens. Cependant, la majeure partie du chiffre d'affaires représenté par la vente des médicaments vétérinaires est assurée par une quinzaine de milliers de distributeurs colporteurs.

Or, ces colporteurs, dont le nombre et l'activité ne cessent de croître, sont loin de posséder la formation et les connaissances nécessaires à la distribution de ces médicaments; ainsi, les éleveurs, par leur intermédiaire, peuvent se procurer en quantité importante et sans aucun contrôle vétérinaire des médicaments dont l'usage peut se révéler dangereux pour le consommateur.

Les laboratoires ont largement contribué à développer ces circuits dans lesquels les uns et les autres trouvent leurs avantages. Le colporteur, disent les éleveurs, est souvent moins cher et il se déplace à domicile.

Or, le colporteur pousse à une consommation excessive. D'après certaines enquêtes, la consommation pharmaceutique animale varierait de un à six suivant qu'elle est prescrite par un vétérinaire ou par un non-praticien. La tentation pour les laboratoires, comme pour les coopératives de production, est d'éviter le circuit des vétérinaires pour élargir le marché.

En outre, l'éleveur peut difficilement contrôler la garantie réelle de la qualité des produits qu'il emploie, car la composition du produit ne figure pas sur l'emballage; la fabrication n'a ni été contrôlée, ni fait l'objet d'une expérimentation approfondie.

Cet état de choses apparaît de plus en plus intolérable. Il est inadmissible de laisser continuer la vente libre pour les animaux de produits dont l'usage est strictement réglementé pour l'homme.

J'en viens brièvement à l'économie du projet de loi, que M. Schvartz a bien mis en valeur dans ses rapports écrit et oral.

Ce projet, soumis à l'Assemblée nationale, s'efforce de remédier à la carence de la législation, dans le but de protéger la santé publique, en réglementant, d'une part, précisément la fabrication et la vente des médicaments vétérinaires, d'autre part la distribution même de ces médicaments. Il s'efforce en outre de respecter les intérêts légitimes des professionnels et de résoudre au mieux le problème social que la disparition ou la reconversion des colporteurs ne manquera pas de poser.

Il n'est pas nécessaire de détailler maintenant les dispositions du projet de loi, excellemment présenté par le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Je citerai néanmoins pour mémoire l'institution d'une autorisation de mise sur le marché, nécessairement requise pour la vente des médicaments vétérinaires et comparable à celle qui a été instituée pour les spécialités pharmaceutiques à usage humain. Cette autorisation sera délivrée pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

Cette autorisation ne sera accordée que si certaines conditions sont remplies. Le fabricant devra justifier de l'innocuité du produit, de son intérêt thérapeutique, de ses méthodes de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit. Elle pourra être suspendue ou retirée.

Désormais, il ne sera pas possible de vendre des produits dont l'efficacité et l'innocuité n'auront pas été sérieusement contrôlées, tant par le laboratoire que par l'Etat.

Ces dispositions ont évidemment suscité diverses inquiétudes parmi les petits laboratoires qui fabriquent des préparations à la demande. Les coûts entraînés par la constitution des dossiers nécessaires à l'obtention des visas pèseront lourdement sur certains d'entre eux. Or, dans le but de préserver la santé publique, le projet de loi ne prévoit à cet égard aucune dispense ni exception : tous les produits devront être analysés, sinon disparaître.

Comme l'a indiqué M. Nargeolet, directeur de la santé, au rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, cette réglementation a pour objet de normaliser la situation, de lutter contre un mercantilisme excessif et d'éviter certains abus, par exemple la vente du même médicament sous différents emballages ou sous des appellations diverses.

La nouvelle réglementation dispose que, dorénavant, afin d'assurer des garanties aux utilisateurs et aux consommateurs, la détention et la distribution des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux, seront réservées aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Cependant, des exceptions sont prévues pour certains produits qui pourront être détenus et cédés par des groupements de producteurs à leurs membres ou, par des personnes liées par contrat à des éleveurs pour améliorer la rentabilité de la production animale. Ces personnes devront être agréées par arrêté du ministre de l'agriculture et seront tenues de respecter certains engagements, notamment la mise en œuvre d'un programme d'assistance sanitaire dont l'exécution sera placée sous la responsabilité effective d'un docteur vétérinaire.

Le présent texte tend à écarter du réseau de distribution les traditionnels colporteurs. Des dispositions transitoires sont prévues qui permettront la reconversion des personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées. Un délai est accordé, de cinq ans pour les personnes physiques, qui pourront ainsi continuer à vendre au public des médicaments vétérinaires, et de deux ans pour les personnes morales, à condition qu'elles exercent leur profession depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Ces mesures permettront de tenir compte des situations existantes. Les revendeurs devront se reconvertir progressivement dans les professions paravétérinaires ou se recycler dans des groupements professionnels, ce qui répond au souhait que vient d'exprimer M. Cointat.

Cependant, il ne faut pas négliger l'aspect social du problème qui se posera à une quinzaine de milliers de colporteurs, particulièrement à ceux pour qui la distribution des produits constitue l'activité principale.

Toutes ces modifications — l'examen des amendements le montrera — visent à renforcer la surveillance et le contrôle sanitaire des médicaments vétérinaires. Ainsi, les médicaments énumérés à l'article L. 617-6 ne pourraient être délivrés que sur ordonnance vétérinaire, tandis que les aliments supplémentés devraient obéir aux mêmes règles d'étiquetage, de conditionnement et de publicité.

Certains de ces amendements ont paru tout à fait acceptables à la commission des affaires culturelles. D'autres, en revanche, lui semblent superflus ou trop stricts. C'est le cas de l'amendement tendant à réduire à une année la période transitoire à l'issue de laquelle il sera statué sur la demande des groupements et personnes mentionnés à l'article L. 612.

Le projet de loi qui nous est soumis est depuis fort longtemps l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture et du ministère de la santé publique. Sérieusement élaboré et étudié, il apparaît, sous de nombreux aspects, comme un compromis entre les différents intérêts professionnels, notamment ceux des pharmaciens et des vétérinaires. En outre, par des mesures transitoires, il s'efforce d'apporter une solution au problème social que posent les colporteurs. A ce propos, vous avez, madame le ministre, souligné la nécessité d'une application souple et humaine de la loi.

On ne saurait trop insister sur l'urgence qu'il y a à adopter ce projet, pour des raisons de santé publique évidentes mais aussi dans le dessein d'harmoniser notre législation avec celle des pays européens. La France demeure le seul pays d'Europe, avec les Pays-Bas, à ne posséder encore aucune réglementation dans ce domaine.

Pour ces raisons, et compte tenu des observations qui viennent d'être formulées, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Madame le ministre, mes chers collègues, l'homme intervient de plus en plus pour modifier le comportement et l'évolution naturelle des êtres, le rythme de la vie et même sa durée. Il remodèle la nature et l'environnement. Pour ces actions, il dispose de moyens toujours plus efficaces et plus puissants. Mais, produits de la science et de la technique, ces moyens sont de plus en plus dangereux et leur maniement est sans cesse plus délicat. Certains d'entre eux, les produits de la pharmacopée vétérinaire, sont au centre de notre débat d'aujourd'hui.

Que faut-il en penser ?

En premier lieu, la plupart de ces produits sont toxiques et leur utilisation est délicate, qu'il s'agisse d'antibiotiques, d'hormones — œstrogènes ou autres — de médicaments à base d'arsenic ou d'antimoine, de tranquillisants, d'oligo-éléments, d'amphétamines, de vaccins, de gamma-globulines ou de produits à base de phosphore ou de chlore.

Ils ont tous un effet toxique majeur ou provoquent un déséquilibre physiologique certain dès qu'on dépasse certaines doses précises et leur marge utile d'utilisation est réduite. Ils ont, par ailleurs, un effet très spécifique. Leur prescription exige donc un diagnostic précis et une indication bien réfléchie.

En deuxième lieu, ils ne sont pas tous éliminés rapidement et complètement par l'organisme animal. Il subsiste donc, dans certains cas, des résidus médicamenteux plus ou moins toxiques qui sont absorbés par le consommateur. Certes, il ne faut pas exagérer ce risque qui est sans doute assez minime, mais il n'est pas pour autant négligeable : par exemple, il est probable que les injections massives de chloramphénicol, que mon collègue Morellon vient d'évoquer et auxquelles on recourt parfois pour le blanchiment de la viande, laissent quelques reliquats.

C'est assez inquiétant lorsqu'on connaît l'action nocive certaine de ces médicaments sur l'activité de la moelle osseuse et, donc, sur la formation des globules sanguins. Des cas de déficience médullaire semblent d'ailleurs se multiplier depuis quelques années sans qu'on sache exactement pourquoi. Il y a donc, dans ce domaine, un maximum de précautions à prendre, d'autant que le métabolisme de tous ces produits à l'intérieur de l'organisme n'est pas très bien connu.

En troisième lieu, ces médications sont également dangereuses lorsqu'elles sont administrées à doses trop faibles parce qu'elles provoquent, inutilement alors, des allergies ou des résistances. Ces médications sont encore dangereuses lorsque leur prescription est inadaptée. Il n'est pas exclu, à cet égard, que l'extension de l'épidémie de fièvre aphteuse qui a sévi dernièrement en Bretagne ne soit due au fait qu'en l'absence de diagnostic précis, des traitements spécifiques n'ont pu être appliqués avec assez de rapidité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

En quatrième lieu, qu'il s'agisse d'action préventive, curative ou diététique, il est bien évident que l'administration de ces produits a un effet direct sur la qualité et le goût de la viande, ainsi que sur la santé et la prospérité des élevages.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de s'étonner de l'absence presque totale de réglementation, tant pour la fabrication et la distribution de ces produits que pour leur prescription. Il est tout à fait surprenant, à notre époque, de voir souvent le hasard et l'approximation régner en maîtres dans la diététique et la thérapeutique animales, alors que l'empirisme est formellement rejeté partout ailleurs.

Il n'est pas davantage admissible que des produits soient administrés en toute liberté lorsqu'il s'agit des soins apportés aux animaux, alors qu'en médecine humaine les mêmes pro-

duits font maintenant l'objet d'une réglementation très rigoureuse. Il faut savoir, en effet, que très rares sont les médicaments que l'on peut se procurer sans ordonnance. Il n'est pas possible d'acheter une seringue à injection médicamenteuse sans prescription médicale; les ordonnances doivent préciser les doses journalières, le mode d'administration; elles doivent se limiter à un mois de prescription. De nombreux produits comme le mandrax, que l'on administre librement aux animaux, donnent lieu, en médecine humaine, à la rédaction de bons spéciaux numérotés, dits bons de toxiques, avec une prescription limitée à sept jours, le médecin devant préciser son nom, son adresse, son numéro de téléphone, l'identité du malade, etc. Il y a donc un contrôle très rigoureux lorsqu'il s'agit de soins aux êtres humains, et peu ou pas de contrôle lorsqu'il s'agit de soins aux animaux, alors que l'on utilise les mêmes produits.

Il faut donc absolument combler cette lacune. C'est l'objet du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et qui prévoit: l'instauration d'une autorisation de mise sur le marché, d'un visa; l'examen des procédés de laboratoire et des règles de gestion; la réglementation de la publicité; la réforme de la distribution; enfin, une meilleure répartition des responsabilités entre les pharmaciens, les docteurs vétérinaires, les éleveurs et les établissements commerciaux vendeurs d'aliments du bétail.

Ce projet, tel qu'il est, met fin à l'anarchie qui règne actuellement. Il nous paraît atteindre les buts que nous visons, à savoir: la protection de la santé du public, la santé du consommateur dépendant, de toute évidence, de celle des animaux; l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage, la réglementation devant permettre d'éviter des expériences aussi désastreuses que celle que nous avons connue voilà quelques années avec la production de poulets industriels aux hormones; le progrès et la modernisation de l'élevage, car pour que les animaux nous fassent bénéficier totalement de leur potentiel de production, il faut traiter préventivement, systématiquement et correctement les troupeaux.

Ce projet nous paraît sage. Il se situe dans un juste milieu, excluant une trop grande sévérité et une contrainte exagérée.

L'avenir des vendeurs qui pratiquent actuellement le commerce à domicile des produits vétérinaires pose un problème social, même s'il s'agit souvent pour les intéressés d'une activité annexe. Le projet de loi appréhende cette situation puisqu'il prévoit des mesures transitoires assez souples.

En outre, ce texte va dans le sens des directives de la commission de la C. E. E. Il contribue donc à l'édification européenne, ce dont on doit se réjouir.

Ces dispositions législatives et les règlements qui les accompagneront devront être améliorés à l'avenir.

Il faudra sans doute opérer certaines clarifications:

Premièrement, bien définir les catégories de produits vétérinaires ou diététiques selon leur degré de toxicité ou leur difficulté d'emploi;

Deuxièmement, laisser aux docteurs vétérinaires la responsabilité du diagnostic, de la prescription et de la surveillance, et cela seulement; pour ces tâches importantes, il faudra, tôt ou tard, qu'ils soient aidés; il conviendra donc d'instituer et de former des auxiliaires vétérinaires;

Troisièmement, redéfinir aussi, sans doute, la mission du pharmacien;

Quatrièmement, enfin, les éleveurs devront bénéficier d'une formation sérieuse et d'une information complète pour assumer le maximum de responsabilités, aussi bien dans le domaine de la diététique que dans ceux de l'hygiène et de la prévention.

Avec l'adoption de ce projet de loi, une étape importante va être franchie aujourd'hui. Tel qu'il est, il doit servir à la fois le commerçant, le producteur, le consommateur et, en définitive, l'intérêt bien conçu du pays tout entier. Nous estimons donc qu'il y a lieu de l'approuver pleinement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le président, pour éviter toute répétition, je limiterai la durée de mon intervention à quelques minutes.

Madame le ministre, ce projet de loi nous satisfait dans ses grandes lignes, car il concourt à une meilleure protection des consommateurs et aussi des éleveurs. Mais il ne doit conduire

insidieusement ni à la protection d'intérêts professionnels ou industriels, ni par une addition de réglementations draconiennes, à une lenteur exagérée et à une forte augmentation des coûts de production.

D'abord, il ne faut pas créer de monopole au détriment de la production organisée ou des groupements agréés qui, depuis quelques années, ont été les éléments déterminants du développement de l'élevage et de la diminution des coûts, surtout dans les productions spécialisées.

Un vétérinaire salarié exerçant dans un groupement est-il plus mauvais protecteur de la santé publique qu'un vétérinaire praticien? Aussi, à propos de l'article L. 612, nous vous poserons des questions précises sur la possibilité, et après ordonnance, de faire distribuer les médicaments par des groupements.

N'oublions pas, d'autre part, qu'en 1980, selon les prévisions, un tiers des 9 000 vétérinaires exerceront leur activité comme salariés et formeront, parmi d'autres, les maillons de la chaîne agro-alimentaire.

La loi ne doit pas conduire à privilégier un statut par rapport à l'autre.

De toute façon, l'agrément du groupement, qui est prévu permettra de contrôler l'activité du vétérinaire salarié.

Ce projet ne doit pas non plus conduire, par un contrôle *a priori* et une défiance systématique, à paralyser toutes les initiatives individuelles et toutes les évolutions positives.

Vous nous avez assuré, madame le ministre, que le coût du visa ne serait pas excessif; MM. Darinot et Cointat ont fait remarquer qu'il n'y avait aucun parallélisme entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire et que les formalités de visa seraient allégées pour les produits existants.

Le ministre chargé de la santé pour l'avenir ne doit pas oublier que l'acte vétérinaire est un facteur de la production animale et que, dans le cadre de la production actuelle, la médecine vétérinaire est de plus en plus essentiellement préventive.

Plutôt que de développer les contrôles *a priori*, qui conduiraient à des blocages chroniques et, souvent, à des coûts supplémentaires, il serait souhaitable, pensons-nous, de développer les contrôles à la sortie de l'élevage et, pour cela, de renforcer les services chargés de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Madame le ministre, nous faisons confiance à votre détermination très ferme pour réunir les conditions nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Enfin, ce projet de loi n'est pas sans incidence sociale, et plusieurs orateurs l'ont souligné. Parmi les dix mille ou quinze mille distributeurs — nombre d'entre eux sont des techniciens très compétents — il n'y a pas, nécessairement, d'un côté tous les bons et, de l'autre, tous les mauvais. Il faut prévoir des programmes de formation et la proposition de loi de M. Golvan peut être, dans l'avenir, un facteur de la reconversion de ces personnes.

Certes, madame le ministre, il importe de faire preuve d'une grande détermination, mais en tenant compte de la réalité des faits et aussi de l'évolution souhaitable de la production organisée, et en évitant les blocages ou les statuts qui privilégieraient les uns par rapport aux autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Lucas une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Madame le ministre, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons déposé une motion de renvoi en commission sont claires: il s'agit, pour nous, non pas de rejeter le texte proposé mais de le rendre plus efficace du point de vue de la santé publique, des consommateurs et des intérêts des producteurs.

Si les questions posées par le projet de loi qui nous est soumis sont très complexes, elles se fondent, toutefois, sur quelques principes plus simples dont le respect doit servir de base à nos préoccupations et, ensuite, à notre décision.

Le premier de ces principes est la nécessité de protéger la santé publique, protection dont il faut bien reconnaître l'insuffisance dans le domaine qui nous occupe.

Sur la rémanence, l'importance, la durée ou la nuisance de tel ou tel produit vétérinaire d'usage courant, nous en sommes réduits aux hypothèses ou bien à des campagnes plus ou moins passionnelles.

Sur ce plan, la garantie dont la population a besoin ne dépend pas seulement d'une législation qui se limiterait à confier la distribution des produits vétérinaires à une ou deux catégories de distributeurs.

La question posée, bien plus fondamentale, relève du niveau de la recherche. En effet, les produits vétérinaires sont élaborés en fonction non pas uniquement de leurs qualités thérapeutiques, mais aussi d'intérêts considérables, car le souci majeur est souvent, pour le fabricant et pour l'agriculteur, la rentabilité économique d'un produit donné.

La moralisation de ce type de production et de marché ne relève donc pas d'abord et essentiellement de mesures de caractère administratif; elle est subordonnée aussi à la nationalisation, proposée par la gauche, des grands trusts de la production pharmaceutique et chimique, nationalisation qui libérerait de ces contraintes mercantiles à la fois la recherche, la fabrication et la distribution.

Le projet de loi dont nous discutons est loin d'avoir l'ambition de répondre à ces questions fondamentales. Il fallait que l'opinion en soit avertie, à la ville comme à la campagne.

Le deuxième principe est la nécessité de tenir largement compte des intérêts des agriculteurs.

Le médicament vétérinaire a d'abord un but économique: garantir ou élever la rentabilité d'une production animale. Son coût, comme celui de sa distribution, revêt donc une grande importance.

Le texte qui nous est soumis ne risque-t-il pas de conduire à un accroissement des charges des producteurs sans apporter une garantie plus grande pour les consommateurs?

Il existe déjà une législation particulière pour les médicaments vétérinaires, notamment pour les matières virulentes, celles d'origine microbienne ou organique, pour les produits qui renferment des substances vénééreuses, arsenicales, antimoniales, pour ceux qui contiennent de la pénicilline.

La réglementation actuelle est, nous dit-on, devenue insuffisante et doit être complétée. Nous en sommes d'accord. Toutefois, on peut se demander si ce but sera réellement atteint par l'institution du système proposé.

Il semblerait qu'un progrès plus réel serait réalisé par une classification des produits vétérinaires dangereux en raison de leur rémanence ou de la proportion de substances dangereuses entrant dans leur composition. Ces produits ne doivent, de toute évidence, être détenus et distribués que par des officines pharmaceutiques ou par des vétérinaires.

On peut encore faire remarquer qu'à notre époque il est un groupe de produits médicamenteux vétérinaires que l'on pourrait qualifier de nécessaires à l'élevage, car ils ont fait progresser la qualité des productions animales.

Il s'agit ici de l'intérêt des producteurs agricoles qui doivent trouver, sans complication inutile et à un coût non prohibitif, les produits vétérinaires d'élevage les plus courants mais aussi les plus nécessaires.

Enfin, il s'agit, bien sûr, de mettre au point une législation sauvegardant les intérêts du corps des vétérinaires qui ont, eux aussi, une mission économique, celle de garantir la production animale contre les épizooties, et dont le rôle est, par conséquent, irremplaçable.

A nos yeux, l'ensemble du problème ne peut se réduire à une question de concurrence ou de monopole.

Il faut élaborer une législation qui offre la plus grande sécurité sur le plan sanitaire, tout en donnant à notre élevage les moyens d'utiliser largement, et au moindre coût, les produits courants et non dangereux, qui ont été expérimentés sur une longue période.

A notre avis, ce problème ne saurait être résolu dans la passion et dans la hâte.

C'est pourquoi il nous semble qu'un renvoi en commission s'impose. Il permettrait une meilleure information de l'Assemblée, par l'audition en commission des représentants de toutes

les catégories concernées par ce texte. Nous souhaitons, notamment, être plus amplement informés par des chercheurs en matière de biologie et de toxicologie animale et humaine. En outre, cette meilleure information permettrait une plus grande précision quant à la classification et à la mise en série de tableaux des produits qu'il faut réglementer pour sauvegarder la santé des animaux et des hommes. Répétons-le pour éviter toute équivoque: ces produits devront être distribués uniquement sous la responsabilité des praticiens ou des pharmaciens. Il est évident que, dès lors, tous les autres produits non toxiques seraient libérés d'une réglementation trop rigide.

C'est la meilleure solution, si l'on veut tenir compte de tous les aspects de ce problème important et complexe, le résoudre de façon efficace et équitable sur les plans écologique, économique et social.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de prononcer le renvoi du projet en commission, faute de quoi la discussion sur les amendements ne manquerait pas de démontrer que ce projet est bâtarde, qu'il va ou trop ou pas assez loin. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

— 2 —

HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE BULGARE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de l'Assemblée nationale bulgare, conduite par M. Ivan Tenev, président du groupe parlementaire d'amitié Bulgarie-France.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

— 3 —

PHARMACIE VETERINAIRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 645, 820).

La parole est à M. Cointat, orateur inscrit contre la motion de renvoi.

M. Michel Cointat. Mes chers collègues, j'ai pris connaissance avec une certaine surprise du dépôt de cette motion de renvoi.

M. Henri Lucas. C'est la saison des surprises!

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas fini!

M. Michel Cointat. Cette motion est d'autant plus étonnante que, selon M. Lucas, le groupe communiste ne rejette pas le texte qui nous est soumis, mais souhaite seulement le rendre plus efficace, ou moins efficace, puisque notre collègue estime que ce projet va ou trop ou pas assez loin.

Il fallait l'amender: c'est le rôle des députés. Mais je regrette que le temps qui s'est écoulé depuis le dépôt de ce projet de loi, le 24 septembre 1973 — neuf mois, la durée d'une gestation — n'ait pas suffi au groupe communiste pour se forger une réflexion! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Henri Lucas. Vous avez été ministre!

M. Michel Cointat. Nous allons y venir!

Vous avez dit, monsieur Lucas, qu'il ne fallait pas voter ce texte dans la hâte. Permettez-moi tout de même de vous faire observer que vous vous hâtez avec lenteur (*Interruptions sur les bancs des communistes*), car ce projet est étudié par les services du ministère et par les gouvernements depuis fort longtemps!

En effet, comme l'ont rappelé Mme le ministre et M. Morellon, il est la conséquence d'une directive de la Communauté économique européenne, qui remonte au 26 janvier 1965 ; les services ont mis en chantier ce projet de loi en 1970 et, à la suite de diverses modifications réclamées aussi bien par les organisations professionnelles que par le Parlement, il a été déposé à l'automne de 1973.

Comme plusieurs orateurs l'ont déjà souligné, l'adoption d'un tel texte est d'autant plus urgente que nous sommes presque le dernier pays du Marché commun à n'avoir pas encore pris de texte législatif dans ce sens ; je crois que seuls les Pays-Bas n'ont pas encore de réglementation dans le domaine dont nous avons à connaître aujourd'hui.

La commission de la production et des échanges a été saisie par le président de l'Assemblée de ce texte et non seulement elle l'a étudié en séance plénière mais le rapporteur, M. Julien Schwartz, a demandé la constitution d'un groupe de travail.

Celui-ci s'est réuni pendant des semaines et des semaines et je regrette que les députés communistes n'en aient pas suivi avec assiduité les séances, ce qui leur aurait permis de constater qu'un grand nombre de personnalités et d'organisations ont été consultées. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

La commission de la production et des échanges a donc pu étudier sérieusement ce projet et je pense ne pas me tromper, monsieur le rapporteur, en affirmant que trois séances lui ont été consacrées, ce qui est tout de même très important. D'autre part, le ministre de la santé publique et ses collaborateurs ont été consultés avant la mise au point de tous les amendements. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ce projet est surtout impatientement attendu par tous ceux que la protection de la santé, le contrôle des produits dangereux et la qualité de la vie préoccupent.

Aussi bien les organisations professionnelles de l'agriculture, que les associations de consommateurs, ou d'autres organisations professionnelles, nous ont adressé, depuis des mois, des kilos de courrier. Dans ces conditions, prétendre ignorer le contenu du projet de loi en discussion, c'est ou bien s'y opposer ou bien faire preuve d'une bonne foi pour le moins douteuse.

De plus, les principaux intéressés, notamment les éleveurs, sont favorables à l'adoption de ce texte, sous réserve de quelques amendements bien entendu...

Plusieurs députés communistes. Ah !

M. Michel Cointat. Mais notre rôle n'est-il pas d'amender les textes du Gouvernement ?

M. Bernard Denis. Mais oui !

M. Michel Cointat. Les associations de consommateurs ont fait connaître sans ambiguïté leur désir de voir ce projet de loi adopté le plus tôt possible. Il est inutile, je pense, que je vous lise des passages d'un communiqué de presse, en date du 11 juin dernier, et qui est signé par le comité de coordination des collectivités, la confédération nationale de la famille rurale, la fédération des familles de France, la fédération nationale des coopératives de consommateurs, le laboratoire coopératif d'analyse et de recherche, l'union fédérale des consommateurs, l'union féminine civique et sociale, et l'union nationale des associations familiales. Il y en a pour tous les goûts !

Toutes les conditions ont donc été réunies pour que le texte en discussion soit bien examinée puisque non seulement le président de la commission de la production, bien qu'il semble l'avoir oublié, est vétérinaire, mais que dans la discussion générale trois médecins, un pharmacien et deux ingénieurs agronomes sont intervenus.

Par conséquent, la motion de renvoi apparaît comme un baroud d'honneur, dont les motifs m'échappent car je ne peux pas croire un seul instant que les communistes ignorent toutes les dispositions et toutes les conséquences du projet de loi. Je ne peux pas croire un seul instant qu'ils ont été soumis à quelque groupe de pression que ce soit... (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas chez nous qu'il faut les chercher !

M. Michel Cointat. Je ne peux pas supposer qu'il sont favorables à l'anarchie qui existe actuellement dans la distribution des médicaments vétérinaires.

M. Roger Roucaute. Vous êtes responsable de cette anarchie !

M. Michel Cointat. Je ne peux pas supposer non plus qu'ils sont contre les éleveurs et encore moins contre les consommateurs.

M. Roger Roucaute. C'est vous qui l'êtes !

M. Michel Cointat. Je ne vois donc aucune raison à cette motion de renvoi, si ce n'est, peut-être, le désir de retarder la discussion au fond, à moins qu'il ne faille y voir une certaine légèreté dans la façon de concevoir le rôle du parlementaire. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Henri Lucas. Un peu de correction !

M. Michel Cointat. Ce n'est pas moi qui ai parlé du procès d'Agen, mais M. Darinot qui a d'ailleurs eu raison de le faire car ce procès montre bien que l'actuelle législation est insuffisante et qu'elle risque de laisser se perpétuer certaines pratiques d'implant d'œstrogènes en matière d'élevage. Il faut donc légiférer immédiatement pour éviter ces errements.

M. Marcel Rigout. Nationalisez les grands trusts chimiques et pharmaceutiques ! (Mouvements divers.)

M. Henri Lucas. Voilà la seule mesure efficace !

M. Jacques Blanc. C'est le programme commun !

M. Roger Roucaute. Eh oui !

M. Michel Cointat. Pour le moment, nous discutons d'un projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire, et pour toutes les raisons que je viens d'analyser brièvement, je demande à l'Assemblée, au nom du groupe que je représente, de rejeter la motion de renvoi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne crois pas que la motion de renvoi réponde à l'objectif que recherche son auteur.

En effet, M. Lucas ne conteste pas l'intérêt de la réglementation de la fabrication et de la vente des produits vétérinaires que se propose d'instituer le présent projet de loi. Il ne conteste pas davantage les dangers pour la santé publique de la situation actuelle. C'est dire qu'il admet que cette réglementation présente une certaine urgence.

Or, quel serait l'effet de la motion de renvoi ?

Remettre à plus tard, à une autre session, le vote d'un texte déposé déjà depuis deux ans et que votre commission a examiné en décembre dernier. Qu'il me permette de lui dire que ce ne serait pas très logique.

L'Assemblée est saisie de très nombreux amendements — près de cent. Les parlementaires ont donc eu la possibilité d'étudier ce texte.

Quant aux études et recherches que vous souhaiteriez voir effectuer, monsieur Lucas, sachez que ces questions sont maintenant bien connues des spécialistes et que, précisément, les plus dangereux des médicaments vétérinaires feront l'objet d'un contrôle plus serré et ne pourront être délivrés que sur ordonnance, suivant le projet de la commission auquel se ralliera le Gouvernement. Tout cela sera discuté à l'occasion de l'examen des amendements, et c'est bien là le rôle du Parlement.

Rien ne justifie donc une motion de renvoi en commission qui conduirait à retarder encore l'examen d'une législation dont vous vous accordez tous à affirmer l'intérêt et l'urgence, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir la rejeter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Le groupe des réformateurs démocrates sociaux s'associe aux propos de M. Cointat et s'oppose au renvoi en commission du présent projet de loi. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Le dépôt de plus de cent amendements prouve que ceux qui l'ont voulu ont eu le temps nécessaire pour étudier le texte.

M. Guy Ducoloné. M. Boudet n'avait pas le droit d'intervenir; je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous oubliez que selon le troisième alinéa de l'article 56 de notre règlement « le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission ».

Vous êtes un parlementaire de longue date et je ne doute pas que vous connaissiez par cœur les dispositions essentielles de notre règlement.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission de la production et des échanges s'est prononcée ce matin à une très large majorité contre la motion de renvoi déposée par M. Lucas.

Je ne reprendrai pas tous les arguments pertinents que vient de développer M. Cointat, mais je m'étonne que M. Lucas et le groupe communiste aient attendu si longtemps pour solliciter des auditions en commission. Celle-ci n'a jamais refusé d'entendre les personnes qui le demandaient. Les travaux du groupe de travail et de la commission et les contacts que j'ai pris ont été aussi larges que possible; il me paraît donc nécessaire et urgent de prendre une décision.

Mais M. Lucas et ses collègues ont peut-être peur de trancher une question aussi importante? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Lucas.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	180
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Julien Schwartz, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons donc la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les médicaments vétérinaires sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

PHARMACIE VETERINAIRE

Section I

Définitions.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa est adopté.)

ARTICLE L. 606 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 606 du code de la santé publique :

« Art. L. 606. — On entend par médicament vétérinaire tout médicament destiné à l'animal, tel que défini à l'article L. 511 du présent code. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 606 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 607 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 607 du code de la santé publique :

« Art. L. 607. — On entend par médicament vétérinaire préfabriqué tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

« On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

« On entend par prémélange tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

« Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange de médicament et d'aliment préparé à l'avance et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but thérapeutique au sens de l'article L. 511, alinéa premier du présent code. »

M. Michel Cointat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour un rappel au règlement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, la commission de la production et des échanges avait adopté un amendement n° 1 s'appliquant au dernier alinéa de l'article L. 607 du code de la

santé publique. Or, je constate que cet amendement n'est pas mentionné sur la feuille jaune qui nous a été distribuée. Je me permets de demander pour quelles raisons il a été retiré de la discussion.

Je signale, en outre, à M. le rapporteur, que cet amendement visait, d'une part, à définir l'aliment d'adaptation, d'autre part, à préciser, à la fin de l'article L. 607 : « dans un but thérapeutique, préventif ou curatif ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. L'amendement n° 1 a été retiré par moi-même ce matin, en commission, pour la raison suivante :

Dans un premier examen, la commission avait essayé de donner un statut légal à l'aliment d'adaptation et de le considérer comme un aliment médicamenteux avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour cette qualification.

A la réflexion, il m'est apparu qu'il suffirait de prévoir deux qualifications pour les aliments médicamenteux : un aliment sera reconnu comme tel lorsqu'il aura des propriétés thérapeutiques, préventives ou curatives.

S'il n'offre pas ces propriétés, il ne sera pas considéré comme un médicament et deviendra un aliment supplémenté.

Dans ces conditions, j'ai retiré l'amendement n° 1.

Mais M. Cointat a raison de s'inquiéter de la disparition, de ce fait, des mots « préventif ou curatif ». Pour y remédier, le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 103 qui tend à ajouter cette précision au texte initial. M. Cointat a donc satisfaction.

M. Michel Cointat. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. MM. Glon et de Gastines ont présenté un amendement n° 79, dont la commission accepte la discussion, et libellé en ces termes :

« Compléter le troisième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique par les mots : « ou d'aliment d'adaptation ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mon souci, comme celui de M. de Gastines, est de faire en sorte que les aliments d'adaptation, qui représentent une fraction importante de l'alimentation du bétail suivant des calendriers et des programmes préétablis, ne soient inclus dans les aliments médicamenteux car cela leur ferait supporter le plein taux de T. V. A. et augmenterait considérablement les coûts de production.

Mais du fait que nous limitons maintenant le texte aux aliments supplémentés et aux aliments médicamenteux, mon amendement n'a plus d'objet et, si M. le rapporteur veut bien me donner des assurances en ce sens, je le retirerai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement de M. Glon, après les explications que je lui ai données ce matin et que j'ai renouvelées tout à l'heure devant l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Glon, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Glon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, après les mots : « dans un but thérapeutique », insérer les mots : « préventif ou curatif ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement avait estimé très intéressante la précision qui avait été proposée par la commission à la fin du quatrième alinéa de l'article L. 607, et consistant à ajouter les mots « préventif ou curatif ».

Or, en retirant l'amendement n° 1, la commission a supprimé cette très utile précision. Le Gouvernement a donc décidé de la réinsérer par l'amendement n° 103.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, nous ne possédons pas les textes en discussion. Mme le ministre pourrait-elle nous relire son amendement pour que nous sachions exactement de quoi il s'agit ?

M. le président. Je relis l'amendement n° 103 :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, après les mots : « dans un but thérapeutique », insérer les mots : « préventif ou curatif ».

La parole est à Mme le ministre de la santé publique.

Mme le ministre de la santé. Je regrette, monsieur le député, que vous n'ayez pas eu connaissance plus tôt de l'amendement du Gouvernement, qui ne fait que reprendre une modification proposée initialement par la commission elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie, mais puisqu'il reprend l'amendement n° 1 qu'elle avait adopté lors d'un premier examen, je suis persuadé qu'elle aurait émis un avis favorable.

A titre personnel, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 607 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Quelques-uns des produits les plus dangereux employés en élevage sont antiparasitaires. Il est donc normal de prévoir qu'ils seront soumis à toutes les dispositions du projet de loi lorsqu'ils seront à usage vétérinaire.

Nous avons donc déposé cet amendement, sur lequel la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement remercie la commission de la production et des échanges d'avoir apporté cette utile précision au texte et il accepte l'amendement qu'elle propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 607 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 608 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 608 du code de la santé publique :

« Art. L. 608. — N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées au même article L. 511 ; la liste de ces substances ou compositions et leur taux maximal de concentration sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural. »

MM. Glon et de Gastines ont présenté un amendement n° 80, dont la commission accepte la discussion, et libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article L. 608 du code de la santé publique :

« Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires l'aliment supplémenté et l'aliment d'adaptation définis... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Notre amendement avait pour objet de compléter celui que nous propositions à l'article L. 607, afin que les aliments d'adaptation bénéficient du taux réduit de T. V. A.

Compte tenu des amendements qui ont été présentés par la commission et des explications qui viennent d'être données, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Dans la seconde phrase de l'article L. 608 du code de la santé publique, après les mots : « ... ces substances ou compositions », insérer les mots : « , leur destination, leur mode d'utilisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Les dispositions de l'article L. 608 relatif aux aliments supplémentés présentent des garanties qui paraissent tout à fait satisfaisantes, notamment celle de ne voir utiliser que des produits expressément autorisés et non tous les produits qui ne sont pas interdits.

Cependant, certains produits pouvant avoir un effet très différent selon la concentration utilisée et l'animal auquel ils sont destinés, il paraît normal de prévoir, pour chaque produit, l'indication de la destination et du mode d'utilisation.

J'ajoute à ce sujet que ces précautions ont été reconnues si nécessaires par le Gouvernement qu'elles figurent désormais expressément dans le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 relatif aux additifs utilisés dans l'alimentation des animaux. Le décret publié après l'adoption du rapport par la commission me paraît aller tout à fait dans le sens de nos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. L'adjonction apportée par la commission constituant une précision très utile, le Gouvernement est tout à fait favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40 présenté par MM. Briane et Boudet est ainsi conçu :

« Compléter l'article L. 608 du code de la santé publique par les nouveaux alinéas suivants :

« Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire les aliments d'adaptation qui sont des aliments composés complets enrichis en vitamines, acides aminés et diverses substances médicamenteuses autorisées en tant qu'additifs alimentaires mais employés à des doses supérieures à celles des additifs.

« Ces aliments sont distribués à titre préventif dans un programme de nutrition sous contrôle vétérinaire et employés pendant un temps très court à une époque de la vie de l'animal très éloignée de l'abattage ou de la mise sur le marché.

« Sont considérés comme médicaments vétérinaires les prémélanges entrant dans la fabrication des aliments d'adaptation. »

L'amendement n° 51 présenté par MM. Méhaignerie, Cointat, Douset, dont la commission accepte la discussion, est libellé comme suit :

« Compléter l'article L. 608 du code de la santé publique par les nouveaux alinéas suivants :

« Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire les aliments d'adaptation qui sont des aliments composés complets enrichis en vitamines, acides aminés et diverses substances autorisées en tant qu'additifs alimentaires mais employés à des doses supérieures à celles des additifs.

« Sont considérés comme médicaments vétérinaires les prémélanges entrant dans la fabrication des aliments d'adaptation. »

L'amendement n° 84 présenté par MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, dont la commission accepte la discussion, est libellé comme suit :

« Compléter l'article L. 608 du code de la santé publique par les nouveaux alinéas suivants :

« Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire les aliments d'adaptation ou de transition qui sont des aliments composés complets enrichis en vitamines, acides aminés et diverses substances autorisées en tant qu'additifs alimentaires mais employés à des doses inférieures aux doses curatives.

« Ces aliments sont distribués à titre préventif dans un programme alimentaire sous contrôle vétérinaire et employés pendant un temps très court à une époque de la vie de l'animal très éloignée de l'abattage ou de la mise sur le marché du produit animal.

« Sont considérés comme médicaments vétérinaires les prémélanges entrant dans la fabrication des aliments d'adaptation. »

La parole est à M. Briane pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Briane. Les aliments d'adaptation sont actuellement considérés comme aliments du bétail et assujettis à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Les considérer comme médicaments les assujettirait au taux de 20 p. 100. Ce changement de dénomination entraînerait une augmentation considérable des charges pour certaines productions, pour lesquelles ce poste de dépenses est prépondérant. Cela aurait pour effet de majorer à brève échéance le prix au détail des viandes, ce qui ne semble pas particulièrement opportun dans la période d'inflation actuelle.

Par ailleurs, il apparaîtrait étonnant que l'Etat s'assure des ressources nouvelles à l'occasion de cette loi. En revanche, il est normal et souhaitable de soumettre les aliments d'adaptation aux impératifs de santé publique contenus dans le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Pierre Méhaignerie. Je ne reprendrai pas les arguments de M. Briane. Simplement, je voudrais compléter l'exposé sommaire des motifs en mettant en priorité que l'inclusion des aliments d'adaptation dans la liste des médicaments n'apporterait aucune garantie nouvelle aux consommateurs et, de plus, pénaliserait les producteurs.

Pour des raisons de santé publique et des raisons économiques, nous souhaitons donner cette précision.

M. le président. La parole est à M. Darinot pour défendre l'amendement n° 84.

M. Louis Darinot. Notre amendement est identique à celui de M. Briane, à la différence près que la dernière ligne du premier alinéa est ainsi modifiée : « mais employés à des doses inférieures aux doses curatives. »

En effet, comme nous excluons le médicament d'adaptation du médicament vétérinaire, nous estimons qu'il convient d'employer des doses inférieures aux doses curatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Les amendements n° 49 et 51 ont le même objet et sont d'ailleurs totalement contraires à l'amendement n° 84 présenté par M. Darinot.

La définition de l'aliment supplémenté est claire : le fabricant ne doit pas faire état de propriétés thérapeutiques et le produit ne doit pas comporter en quantités supérieures à celles fixées par arrêté des substances autres que celles prévues par cet arrêté.

Les aliments d'adaptation, en revanche, sont des aliments médicamenteux et, comme tels, constituent des médicaments vétérinaires soumis à toutes les dispositions du projet de loi, dès lors qu'ils ne répondent pas à toutes les caractéristiques des aliments supplémentés.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 40 et 51.

Quant à l'amendement n° 84, qui respecte l'absence de doses thérapeutiques, curatives ou préventives, dans l'aliment considéré, il est dans le droit fil du texte gouvernemental. C'est pour quoi la commission a également émis un avis défavorable à cet amendement.

En clair, pour éviter toute équivoque concernant la T. V. A. et les doses thérapeutiques, curatives ou préventives, et pour éviter aussi que de nouvelles dénominations, surgissent après la promulgation de la loi, il importe de s'en tenir à deux dénominations.

Seront considérés comme aliments médicamenteux, autrement dit comme médicaments, les aliments qui auront des propriétés thérapeutiques, préventives ou curatives. Tous ceux qui n'auront pas ces propriétés seront considérés comme aliments supplémentés. Les doses maximales en seront fixées par arrêté ministériel. La situation sera alors claire et l'application de la loi ne soulèvera aucune difficulté.

M. le président. La commission repousse donc les trois amendements n° 40, 51 et 84 ?

M. Julien Schwartz. Oui, monsieur le président, mais pas pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission. Il semble qu'il y ait des difficultés concernant le taux de la T. V. A. qui peut varier selon qu'il s'agit de produits vétérinaires considérés comme médicaments ou d'aliments supplémentés.

Le ministère de la santé s'efforcera de résoudre ce problème avec le ministère de l'économie et des finances pour que la mise en vigueur de la loi ne soulève aucune difficulté et qu'un taux de T. V. A. applicable aux médicaments ne puisse être appliqué à des aliments supplémentés.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance économique de ce texte.

Actuellement, lorsqu'il s'agit d'un aliment d'adaptation dans lequel il entre très peu de produits, le ministère de l'économie et des finances considère que la T. V. A. au taux plein — soit 20 p. 100 — s'applique sur la totalité de cet aliment. Or l'aliment proprement dit est passible du taux réduit de 7 p. 100 et le médicament du taux de 20 p. 100.

Si le ministère de l'économie et des finances acceptait que, pour l'aliment d'adaptation, le taux de 20 p. 100 s'applique seulement sur la part de médicament et celui de 7 p. 100 sur la part d'aliment par une réelle distinction entre les deux, les définitions ne soulèveraient plus aucune discussion entre nous. C'est le point essentiel du problème.

En ce qui concerne l'élevage du porc, par exemple, il y a une différence de six francs environ pour un porc de cent kilos.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le projet de loi ne peut fixer les taux de T. V. A. Mais le ministère de l'agriculture et le ministère de la santé sont sensibles au problème soulevé et se proposent, depuis un certain temps déjà, de le résoudre.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Madame le ministre, je prends acte avec intérêt de vos bonnes intentions. Je tiens simplement à vous faire remarquer, joignant mes efforts à ceux de M. Cointat, que ce sont les petits éleveurs qui subiront les inconvénients de la nouvelle disposition.

En effet, que se passe-t-il ? Les éleveurs dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 francs sont obligatoirement soumis fiscalement au régime du chiffre d'affaires réel. Que la T. V. A. soit à 25 p. 100 ou 2 p. 100 — je prends à dessein des taux extrêmes — ils peuvent d'autant plus la récupérer, que la règle du butoir est supprimée. Quant aux petits éleveurs, ils sont assujettis à un forfait qui ne sera pas modifié en fin d'année. Il faut donc être très prudent en la matière.

Si les ministres des finances changent, les services du ministère des finances sont toujours très réticents dès qu'il s'agit de changements et nous avons vu des ministres, soucieux de ne pas charger exagérément telle ou telle catégorie de contribuables, dans l'impossibilité d'arriver à leurs fins.

C'est pourquoi le texte défendu par M. Cointat me semble préférable. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 84 et 51 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 608 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 609 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 609 du code de la santé publique :

« Art. L. 609. — On entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 609 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II et du paragraphe 1^{er} de cette section.

« Section II. — Préparation extemporanée et vente au détail.

« Paragraphe 1^{er}. — Plein exercice. »

ARTICLE L. 610 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique :

« Art. L. 610. — Sont réservées aux pharmaciens titulaires d'une officine la préparation extemporanée, la détention en vue de leur cession aux utilisateurs et la délivrance au détail à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a fait de l'ordonnance vétérinaire, pour une part des médicaments soumis au projet de loi, une pièce maîtresse de son apport à ce texte. Elle a inséré dans l'article L. 611 cette référence à l'ordonnance vétérinaire.

De ce fait, elle a été conduite à supprimer l'article L. 611 dans la rédaction du Gouvernement et à faire référence sur un pied d'égalité dans l'article L. 610 au pharmacien titulaire d'une officine et au docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre, dans l'exercice de leur art, qui tous deux ont le plein exercice de la préparation extemporanée et de la vente au détail des médicaments vétérinaires.

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article L. 610 du code de la santé publique :

« Seuls les pharmaciens titulaires d'une officine et les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, dans l'exercice de leur art, peuvent préparer extemporanément, détenu en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 94, présenté par M. Morellon, rapporteur pour avis, et M. Schnebelen, est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 4, substituer aux mots : « dans l'exercice de leur art », les mots : « sans qu'ils aient toutefois le droit de tenir officine ouverte et lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle. »

Le sous-amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 4 :

« I. — Supprimer les mots : « dans l'exercice de leur art ».

« II. — Après les mots : « à titre gratuit ou onéreux », insérer les mots : « sans tenir officine ouverte ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour défendre le sous-amendement n° 94.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Les prérogatives conférées aux vétérinaires praticiens en raison des conditions de délivrance des médicaments vétérinaires en milieu ne peuvent être qu'une dérogation au principe posé à l'article L. 610.

L'obligation faite aux vétérinaires d'établir une ordonnance lorsqu'ils délivrent eux-mêmes les médicaments de l'espèce est indispensable pour permettre une application rigoureuse des conditions d'acquisition, en cas de renouvellement, et d'administration des médicaments concernés.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis ce matin un avis favorable à l'adoption de cet amendement qui tend à éviter l'octroi de prérogatives excessives aux vétérinaires et, notamment, à enrayer le développement de la pharmacie.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le sous-amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur pour avis rejoint en substance le sous-amendement n° 68 du Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 94 et retire son propre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 94.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

M. Michel Cointat. Je présenterai simplement une remarque d'ordre rédactionnel. Dans le sous-amendement défendu par M. Morellon, ne conviendrait-il pas d'écrire « ou lorsqu'il... », de préférence à « et lorsqu'il... » ? Car on ne voit pas très bien les pharmaciens soigner directement les animaux dans le cadre de leur clientèle.

M. le président. Les auteurs du sous-amendement n° 94 acceptent-ils la modification proposée ?

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94, accepté par la commission et par le Gouvernement, tel qu'il vient d'être modifié.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Caillaud, Morellon, Schnebelen ont présenté un amendement n° 59, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 610 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 617-6 du présent code est faite sur présentation d'une ordonnance vétérinaire. »

La parole est à M. Schnebelen.

M. Maurice Schnebelen. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Julien Schwartz, rapporteur, et MM. Granet et Bécam ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 610 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la délivrance au détail à titre gratuit ou onéreux des médicaments vétérinaires destinés aux petits animaux de compagnie dont la liste sera fixée par arrêté interministériel n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi s'ils sont distribués dans des emballages inviolables et de petite contenance portant sans équivoque l'indication de l'animal auquel est destiné le médicament et les conditions de sa bonne utilisation, et s'ils ne comportent aucune des substances visées à l'article L. 617-6 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Il a paru souhaitable à la commission, pour des raisons de commodité, d'autoriser la délivrance par les réseaux commerciaux ordinaires — magasins spécialisés dans la vente des produits pour animaux, par exemple — de certains produits vétérinaires ne comportant aucune substance exigeant une ordonnance vétérinaire et destinés aux animaux de compagnie.

Cet amendement reprend, pour les possesseurs d'animaux de compagnie, les facilités offertes aux éleveurs par l'article L. 612, lequel permet la détention de certains médicaments par les groupements de producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas très favorable à l'amendement n° 5 qui risque de favoriser certains détournements de produits pouvant présenter des inconvénients, pour les petits ruminants, par exemple.

Toutefois, il ne s'opposera pas formellement à son adoption, puisque, en définitive, un arrêté interministériel dressera la liste des produits autorisés et que des garanties pourront être prévues à la faveur de cet arrêté.

M. Marc Bécam. Il s'agirait de détournements « mineurs » ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 611 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 611 du code de la santé publique :

« Art. L. 611. — Les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre bénéficient des prérogatives définies à l'article précédent pour les médicaments délivrés à l'occasion de l'exercice de leur art. »

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rédigé comme suit :

« Supprimer l'article L. 611 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article, parce que les dispositions qu'il contient figurent déjà dans le texte de l'article L. 610, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 611 du code de la santé publique est supprimé.

MM. Caillaud, Morellon et Schnebelen avaient présenté un amendement n° 60, dont la commission avait accepté la discussion et qui était libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article L. 611 du code de la santé publique :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 610 les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre bénéficient, sans qu'ils aient toutefois le droit de tenir officine ouverte, des prérogatives définies audit article à l'occasion de leur activité professionnelle et lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle. Dans ce cas la délivrance de tout médicament vétérinaire soumis à la législation des substances vénéneuses ou visé à l'article L. 617-6 du présent code doit donner lieu au préalable à la rédaction d'une ordonnance datée et signée par l'auteur de la prescription. »

Mais, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 6, cet amendement devient sans objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 611 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après l'article L. 611 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :

« La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 617-6 du présent code est faite sur présentation d'une ordonnance vétérinaire. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 95 présenté par M. Morellon, rapporteur pour avis, et M. Schnebelen, qui est ainsi conçu :

« A la fin du texte proposé pour le nouvel article, substituer aux mots : « d'une ordonnance vétérinaire » les mots : « d'une ordonnance d'un vétérinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Il s'agit de prévoir l'obligation de l'ordonnance vétérinaire, ainsi que je l'ai exposé il y a quelques instants, pour les médicaments dont l'utilisation peut avoir des conséquences néfastes pour la santé publique. La liste de ces produits est reportée à l'article L. 617-6, tel qu'il est modifié par l'amendement n° 7 de la commission.

Cette exigence de l'ordonnance vétérinaire est véritablement fondamentale. On ne peut pas permettre que soient achetés librement certains produits qui, administrés aux animaux, ont, par leurs rémanences, les effets les plus nocifs pour la santé publique.

Comme je l'ai précisé dans mon rapport oral, cette ordonnance sera exigée des vétérinaires dans tous les cas, que les médicaments soient délivrés par les praticiens eux-mêmes ou par les pharmaciens, dès lors que les produits prescrits sont visés par l'article 617-6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 95.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement tend à une meilleure rédaction, donc à une meilleure compréhension, du texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 95 ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 95 ?

Mme le ministre de la santé. L'amendement n° 7 est assez rigoureux et conduit à une réglementation plus stricte pour les médicaments vétérinaires que pour les médicaments à usage humain. Toutefois, on peut estimer que le risque couru est plus grand pour les animaux que pour les personnes puisque celles-ci ont la possibilité, et souvent même le désir, de ne pas prendre des médicaments inutiles.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement, de même que le sous-amendement présenté par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 95.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du paragraphe II :

§ II. — Exercice soumis à restrictions.

ARTICLE L. 612 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Art. L. 612. — Des groupements de producteurs dont l'activité s'exerce dans le domaine de la production animale peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et du développement rural.

« Bénéficient des mêmes prérogatives les personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs pour améliorer la rentabilité de la production animale et agréées à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme d'assistance sanitaire approuvé par le ministre de l'agriculture et du développement rural et dont l'exécution est placée sous la responsabilité effective d'un docteur vétérinaire.

« Cet agrément est retiré par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. L'article L. 612 revêt une très grande importance.

Nous établissons des règles destinées à assurer la protection de la santé publique. Il importe donc que les agréments donnés aux groupements, organismes et organisations de production animale et aux personnes physiques ou morales, tiennent compte des critères d'application de la médecine vétérinaire et des garanties qu'elle doit présenter pour la santé publique, cela en dehors de toute autre considération de formes ou de structures relevant du domaine politique ou économique.

En effet, des groupements ou des organismes peuvent offrir des garanties certaines sur le plan de l'organisation, sur le plan commercial, voire sur le plan économique, mais insuffisantes sur le plan sanitaire.

Or, dans le cas qui nous préoccupe, seules les garanties concernant la santé publique et l'utilisation des médicaments vétérinaires doivent être prises en considération.

Par ailleurs, il faut tenir compte de l'excellent travail accompli par les vétérinaires qui appartiennent ou apportent leur collaboration à différentes entreprises, qu'il s'agisse de groupements, d'organisations professionnelles ou de personnes morales travaillant avec l'agriculture.

Ces vétérinaires, généralement salariés, concourent efficacement à la surveillance étroite et constante des élevages ; ce sont toujours des spécialistes très qualifiés. Il importe de leur faire confiance en s'efforçant, dans l'application des textes qui seront votés et des décrets qui seront pris, d'aller dans le sens d'une collaboration entre les vétérinaires spécialisés

travaillant dans des chaînes de production et les vétérinaires praticiens. Cette collaboration existe déjà et il est nécessaire de faire confiance aux uns et aux autres, dans l'intérêt de la santé publique, mais aussi pour assurer une bonne organisation et un coût satisfaisant des productions à un moment où les impératifs économiques revêtent la plus haute importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je ferai un rapide survol du problème posé par le texte en discussion.

L'article L. 612 a une très grande importance, d'abord pour les agriculteurs auxquels il ménage la possibilité — à condition qu'ils se groupent — d'acquiescer aux prix de gros et de détenir certains médicaments indispensables à la vie quotidienne de leur élevage, ensuite pour les vétérinaires, dans la mesure où l'extension abusive des dispositions de cet article pourrait vider la loi de son contenu.

La commission a tenu à maintenir intégralement l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article. Il lui est apparu qu'il s'agissait d'autoriser les producteurs sérieux, réunis en groupements, à faire usage d'un certain nombre de produits, sous la responsabilité effective d'un docteur vétérinaire.

Mais il convient aussi, d'une part, de limiter le champ de cet article en ce qui concerne les prérogatives des personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs, de façon à ne pas voir renaître un nouveau colportage; d'autre part, de limiter strictement la liste des médicaments qui pourront être détenus par les groupements ou les personnes liées par contrat.

La commission propose donc une série d'amendements dont l'objet est de préciser, d'abord, que les prérogatives des personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs ne porteront que sur les aliments médicamenteux visés au dernier alinéa de l'article L. 607; ensuite — et il s'agit d'un amendement de pure forme — qu'un programme sanitaire d'élevage devra être mis en place; enfin, que l'exécution de ce programme sanitaire d'élevage devra être effectuée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire, l'expression « contrôlant sur place » devant être comprise comme signifiant que le vétérinaire doit être en mesure d'exercer effectivement cette surveillance dans un secteur territorial compatible avec cette exigence.

Par ces dispositions, la commission espère concilier, mieux encore que ne le fait le projet, l'intérêt des éleveurs et celui de la santé publique. Il ne pourrait, en effet, être question de laisser à la disposition des groupements de producteurs des quantités de médicaments qui ne sont pas délivrés au public autrement que sur ordonnance lorsqu'il s'agit de produits à usage humain.

L'intention de la commission est très claire: les groupements de producteurs doivent pouvoir se procurer dans de bonnes conditions tous les produits nécessaires au bon fonctionnement de l'élevage, à condition qu'ils ne présentent pas d'inconvénients pour la santé publique. Très nombreux sont les médicaments qui répondent à ces deux conditions.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Les organismes et organisations de production animale structurés disposant d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et justifiant d'une activité économique réelle peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural... (le reste sans changement) ».

L'amendement n° 53, présenté par MM. Méhaignerie, Cointat, Douset, dont la commission accepte la discussion, est libellé en ces termes:

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Les groupements de producteurs reconnus et les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique suffisant peuvent, s'ils sont agréés... (le reste sans changement) ».

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Peyret, est ainsi libellé:

« Au début du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, substituer aux mots: « Des groupements de producteurs », les mots: « Des groupements, syndicats et coopératives d'éleveurs ».

L'amendement n° 41, présenté par MM. Briane et Boudet, est conçu en ces termes:

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Les groupements de producteurs reconnus, les groupements agricoles et les groupements de défense sanitaire dont l'activité... (le reste sans changement) ».

L'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement est libellé en ces termes:

« Au début du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots: « Des groupements de producteurs », insérer les mots: « et des groupements de défense sanitaire ».

La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Louis Darinot. La dérogation à l'article 610 prévue par l'article 612 correspond évidemment à une nécessité technique et économique dans l'optique d'un élevage moderne. Or le terme de « groupement de producteurs » a une signification particulière puisqu'elle recouvre les associations d'éleveurs constituées pour bénéficier des avantages financiers accordés par le F. O. R. M. A. dans le cadre de la politique de relance de l'élevage porcin et bovin.

Au contraire, les organismes pouvant bénéficier de cette dérogation devraient être choisis en fonction de critères structurels et économiques plutôt que juridiques et qualitatifs. C'est là l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Pierre Méhaignerie. Le texte que nous proposons est proche de celui que vient de défendre M. Darinot.

Notre premier objectif est d'éviter qu'une multitude d'organismes essaient d'obtenir un agrément. Aussi précisons-nous qu'il devra s'agir de groupements de producteurs reconnus et de groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale, formule qui permet de donner satisfaction à ceux qui répondent aux critères fixés.

Le problème très important de la liste des médicaments vétérinaires fait l'objet d'un autre amendement.

M. le président. La parole est à M. Peyret pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Claude Peyret. Cet amendement rejoint le précédent, puisqu'il tend à étendre la portée de l'expression « groupement de producteurs » qui, dans la législation française, a un sens bien déterminé. (M. Cointat fait un signe de dénégation.) Mais si, monsieur Cointat !...

M. Michel Cointat. Mais non !

M. Claude Peyret. ...ne couvrant que les groupements reconnus...

M. Michel Cointat. Non ! (Sourires.)

M. Claude Peyret. ... par le ministère de l'agriculture, pour des objectifs précis...

M. Michel Cointat. Mais non ! (Sourires.)

M. Claude Peyret. ... comprenant obligatoirement la commercialisation...

M. Michel Cointat. Mais non ! (Sourires.)

M. Claude Peyret. ... de la totalité des produits de leurs adhérents, groupements qui sont assujettis, comme tels, à des contraintes souvent sévères, mais qui bénéficient, en contrepartie, d'avantages tels que les aides temporaires de fonctionnement et les primes de relance.

En dehors de ces groupements de producteurs, bien plus nombreux sont ceux qui, sous des formes juridiques très variées — coopératives ou syndicats — regroupent des éleveurs pour leur assurer, avec la défense de leur profession, des concours techniques ou tous autres concours qui leur sont nécessaires.

L'élimination de ces groupements, si l'on retient cette terminologie dans le texte, se justifie d'autant moins que le projet prévoit qu'ils devront être agréés par arrêté du ministre de l'agriculture. Toutes garanties seront donc données et de leur compétence et de leur sérieux.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de modifier le texte de l'article L. 612, alinéa 1^{er}, en faisant entrer dans son champ d'application les groupements, syndicats et coopératives d'éleveurs dont l'activité s'exerce, bien entendu, uniquement dans le domaine de la production animale.

Nous précisons dans un autre amendement que l'agrément des groupements devra émaner d'une commission paritaire comprenant des représentants de l'administration et de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean Briane. Cet amendement va dans le même sens que ceux qu'ont défendu M. Darinot et M. Méhaignerie.

Nous faisons référence aux groupements de producteurs reconnus, aux groupements agricoles et aux groupements de défense sanitaire.

Les arguments développés par M. Méhaignerie étant les miens, je n'allongerai pas le débat. Je me bornerai à préciser que, pour l'agrément, nous souhaitons la constitution d'une commission départementale, peut-être plus souple, alors que M. Méhaignerie propose une commission régionale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour défendre l'amendement n° 69.

Mme le ministre de la santé. Le premier alinéa de l'article L. 612 a fait l'objet de très nombreux amendements.

Le texte du Gouvernement ne donne la possibilité d'agrément pour la délivrance des médicaments qu'aux groupements de producteurs. La commission de la production et des échanges a adopté le même point de vue, en précisant simplement qu'il s'agirait de groupements de producteurs reconnus, notion qui, comme il a été souligné, est plus économique que sanitaire.

L'adoption des différents amendements aboutirait à un élargissement considérable de la portée du texte. Il serait très difficile de savoir quels groupements de producteurs peuvent être agréés.

Le Gouvernement a essayé de déterminer les critères selon lesquels pourraient être créés des groupements chargés de délivrer ces médicaments vétérinaires, sans trop étendre la portée du texte mais en faisant un pas dans le sens demandé par la plupart des orateurs.

C'est pourquoi l'amendement n° 69 qui tend à modifier l'article L. 612 vise : « des groupements de producteurs reconnus » — reprenant ainsi la proposition faite par la commission de la production et des échanges — « et des groupements de défense sanitaire », marquant bien que ces derniers sont une notion juridique extrêmement précise qui répond parfaitement à l'objet du texte que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 69, 41, 53, 31 et 85 ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. A tout seigneur, tout honneur, j'indique d'abord à Mme le ministre que la commission a émis un vote défavorable à l'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement, compte tenu de l'acceptation par la commission de l'amendement de M. Méhaignerie.

La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 41 présenté par MM. Briane et Boudet, lui préférant l'amendement n° 53 de M. Méhaignerie.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 31 rectifié présenté par M. Peyret, estimant que les groupements de producteurs doivent être actifs, bénéficier d'un encadrement technique et vétérinaire satisfaisant et ne pas

être créés pour la circonstance. Cet amendement, s'il était adopté, permettrait en fait de tourner la loi pour peu que l'agrément soit donné d'une manière laxiste.

La commission, en revanche, est favorable à l'amendement n° 85 présenté par M. Darinot et à l'amendement n° 53 présenté par MM. Méhaignerie, Cointat et Dousset.

L'amendement n° 85 lui a donné satisfaction parce qu'il a été présenté dans une forme à peu près identique à celle de l'amendement de M. Méhaignerie.

Sans être trop large, l'énumération que comporte ce dernier amendement n'a pas le caractère exagérément restrictif du texte adopté à l'origine par la commission et auquel elle a renoncé. Ce qui est bien marqué, dans cet amendement, c'est que les groupements doivent avoir un encadrement technique suffisant pour utiliser à bon escient les médicaments mis à leur disposition et disposer de services vétérinaires.

C'est pourquoi je suggérerais, sans rejeter l'amendement de M. Darinot, bien au contraire, que l'on se mette d'accord soit sur l'amendement de M. Méhaignerie, qui me semble meilleur, soit sur celui de M. Darinot, l'une des deux rédactions, à mon avis, pouvant être retenue.

M. le président. Je demande aux auteurs des amendements n° 85 et 53 s'ils sont d'accord pour élaborer un texte commun. Car si l'un des amendements est adopté, l'autre devient sans objet.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je prie d'abord mes collègues de bien vouloir m'excuser de montrer toujours quelque passion dans ces débats qui ont trait à l'agriculture et j'espère que mon ami Peyret ne m'en voudra pas de l'avoir interrompu.

Je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la loi de 1962, qui a créé les groupements de producteurs, a introduit une notion nouvelle par un terme générique qui recouvre toutes les formes juridiques de groupements : associations, syndicats, coopératives et S.I.C.A. Par conséquent, on ne peut pas dire que cette notion soit restrictive. Ce qui a un caractère restrictif, c'est la reconnaissance du groupement lorsqu'il s'agit de savoir s'il concourt à l'organisation économique de l'agriculture française ou s'il n'y concourt pas. Quand ce concours est inexistant, le groupement n'est pas reconnu, mais on ne peut pas laisser dire, comme M. Darinot le faisait tout à l'heure, que les groupements de producteurs ont été uniquement créés pour toucher quelques subsides de la part du F.O.R.M.A. Je ne suis pas non plus de l'avis de M. Peyret, car les coopératives sont aussi des groupements de producteurs ; le terme est donc général.

Cela étant dit, monsieur le président, je répondrai maintenant à la commission. En fait, nous visons deux buts : d'abord ne donner l'agrément aux groupements de producteurs que s'ils répondent à des critères techniques parfaitement définis. Sur ce point, comme chacun ici, le Gouvernement et la commission sont d'accord. Cette intention a d'ailleurs motivé, dans l'amendement de M. Méhaignerie, l'emploi des termes suivants : « qui justifient d'un encadrement technique suffisant ». Mais j'ai estimé, avec mes collègues, qu'il fallait aller plus loin, et que l'Etat ne devrait accorder un avantage qu'en contrepartie d'un effort. En agriculture, il doit s'agir en premier lieu d'un effort d'organisation économique.

C'est pourquoi nous avons ajouté un autre critère. Les groupements techniques, au départ, dans l'esprit du Gouvernement, devaient apporter une contribution à l'organisation économique. On peut alors imaginer deux sortes de groupements : d'un côté les groupements de caractère économique — et l'effort conduit à la reconnaissance — et de l'autre, les groupements techniques, et là il faut bien le préciser, à la condition qu'ils œuvrent dans le sens de l'organisation économique et justifient d'un encadrement technique suffisant.

C'est pourquoi M. Méhaignerie a proposé l'amendement n° 53, qui n'est absolument pas en contradiction avec l'amendement n° 85 de M. Darinot, mais qui a le mérite de bien faire apparaître ces deux critères, concours à l'organisation économique et encadrement technique suffisant.

Personnellement, je préfère l'amendement n° 53 — puisque je l'ai signé — mais si l'on retenait l'amendement n° 85 il faudrait le sous-amender pour qu'il réponde au souci d'organisation économique.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Je me permets de faire remarquer à M. Cointat que je n'ai jamais tenu les propos qu'il a rapportés. Je n'ai jamais parlé de subsides attribués injustement par le F. O. R. M. A. Je voulais simplement indiquer que la politique de relance, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. ne permettait pas de définir des critères pour le futur.

M. Michel Cointat. J'aurais donc mal compris, et je vous prie de m'en excuser.

M. le président. La parole est à M. Bernard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bernard. Je crois souhaitable de parvenir à une rédaction commune. Cependant, je précise que la commission de la production et des échanges a examiné ce matin ces différents textes et qu'elle est parvenue — M. le rapporteur voudra bien le confirmer — à la conclusion que la formulation, dans sa première partie, que nous avions présentée offrait les meilleures garanties et cernait le mieux le problème.

J'ajoute que si M. Cointat fait intervenir la notion de groupement de producteurs cherchant à concourir à l'organisation technique de la production, nous introduisons pour notre part des garanties supplémentaires qui nous semblent également indispensables si l'on veut aller dans le sens du développement de la production.

Je rappelle le texte de notre amendement : « Les organismes et organisations de production animale structurés disposant d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et justifiant d'une activité économique réelle... » Il me semble qu'on trouve là une série de qualificatifs qui permettent une grande précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je n'ai pas dit autre chose, monsieur Bernard. La commission a effectivement émis ce matin un avis favorable à cet amendement, mais j'ai indiqué que personnellement — j'ai bien dit personnellement — je préférerais la rédaction de l'amendement de M. Méhaignerie à celle de l'amendement que vous proposez et que vous avez modifié depuis le moment où la commission l'a examiné ce matin.

M. Jean Bernard. Avec votre accord !

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je l'admets.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Permettez-moi de présenter trois remarques.

Première remarque, l'amendement n° 53 me paraît, comme le notait M. Cointat, mieux se conformer à ce qu'est en fait l'état d'organisation de l'agriculture d'aujourd'hui.

Deuxième remarque, pourquoi « groupements professionnels agricoles » plutôt que « groupements de producteurs » ? Parce que — et nous incluons les groupements de défense sanitaire dans les groupements professionnels — nous voulons aller un peu plus loin et nous savons qu'il existe des groupements professionnels agricoles qui n'ont jamais souhaité, pour des raisons diverses, être reconnus comme groupements de producteurs.

Troisième remarque, comme l'amendement n° 53 paraît le plus éloigné de celui du Gouvernement, c'est celui qui, normalement, devrait être mis aux voix en premier.

M. Michel Cointat. Permettez-moi, monsieur le président, de suggérer une solution.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je dois reconnaître — et mon ami M. Méhaignerie partagera certainement mon avis — que l'amendement proposé par M. Darinot contient des éléments très intéressants. C'est pourquoi je voudrais faire une proposition, non pas de compromis, car je n'aime pas les compromis, mais une proposition concrète qui consisterait à prendre le meilleur dans les deux textes.

L'amendement n° 53 pourrait dès lors se lire ainsi :

« Les groupements de producteurs reconnus et les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à

l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire » — j'emprunte « et sanitaire » au texte de M. Darinot — « suffisant et d'une activité économique réelle » — c'est à nouveau le texte de M. Darinot — « peuvent, etc. »

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est prêt à se rallier à la rédaction proposée par M. Cointat, mais les spécialistes du ministère de l'agriculture craignent que certains groupements de défense sanitaire ne soient pas couverts par cette rédaction. Peut-être conviendrait-il de le préciser oralement, voire de l'inscrire dans le texte ?

M. Pierre Méhaignerie. Cela figure dans l'exposé des motifs.

M. Michel Cointat. C'est dans l'esprit du texte.

M. le président. Madame le ministre, le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 53 ainsi modifié dans sa lettre et dans son esprit ?

Mme le ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré !

Monsieur Darinot, maintenez-vous l'amendement n° 85 ?

M. Louis Darinot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Je donne lecture de l'amendement n° 53 rectifié : « Les groupements de producteurs reconnus et les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle peuvent, s'ils sont agréés... (le reste sans changement). »

Je mets aux voix l'amendement n° 53, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence les amendements n° 31 rectifié et 41 deviennent sans objet.

Nous en arrivons à deux amendements, n° 102 de M. Darinot et n° 32 de M. Peyret, pouvant être soumis à une discussion commune.

Leur objet s'apparente toutefois à celui de deux autres amendements qui tendent à introduire un alinéa nouveau après le deuxième alinéa de l'article L. 612 : les amendements n° 55 de M. Cointat et n° 43 rectifié de M. Briane.

A la demande de la commission, les quatre amendements vont être examinés concurremment dans l'ordre suivant : n° 55, n° 43 rectifié, n° 102 et n° 32.

L'amendement n° 55, présenté par MM. Cointat, Méhaignerie et Doussat, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les groupements visés au premier alinéa ainsi que les personnes physiques ou morales visées au deuxième alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, sur proposition d'une commission régionale comprenant des représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des vétérinaires. La composition de cette commission sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique. »

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Briane et Boudet, est libellé comme suit :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les groupements de producteurs reconnus, les groupements de défense sanitaire ainsi que les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, sur proposition d'une commission départementale comprenant des représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des vétérinaires. La composition de cette commission sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé. »

L'amendement n° 102, présenté par MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural », insérer les mots : « sur proposition d'une commission paritaire comprenant des représentants de l'administration et des vétérinaires des organismes ou organisations de production animale cités ci-dessus. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Peyret, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural », insérer les mots : « pris sur l'avis d'une commission paritaire comprenant des représentants de l'administration et de la profession désignés par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. Cointat pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je veux bien soutenir l'amendement n° 55, mais à mon avis, les quatre amendements dont il s'agit ne devraient pas être appelés dans l'ordre que vous avez indiqué.

M. le président. Tel est pourtant celui qui a été proposé par la commission et que la présidence a accepté.

M. Michel Cointat. Mon amendement n'est pas le plus éloigné du texte du Gouvernement. Il en est plus proche que celui de MM. Briane et Bourdet.

En effet, l'institution d'une commission régionale est, à mon avis, plus proche des dispositions du projet que la création d'une commission départementale, qui paraît plus restrictive.

M. le président. C'est discutable !

M. Michel Cointat. Je n'entends pas faire du juridisme avec vous, monsieur le président.

M. le président. Nous ne sommes pas là pour cela, monsieur Cointat.

Veuillez défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Cointat. Cet amendement est extrêmement simple. Il tend à insérer un nouveau paragraphe précisant que les groupements visés au premier alinéa ainsi que les personnes physiques ou morales visées au deuxième alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture dans certaines conditions.

Il s'agit, dans le premier alinéa de l'article L. 612, de l'organisation économique prévue notamment par la loi de 1952 et, dans le deuxième alinéa, des personnes visées par la loi sur l'économie contractuelle.

Ces différentes personnes physiques ou morales devront donc recevoir un agrément. Comment celui-ci sera-t-il donné ?

Au ministère de l'agriculture, la tradition veut que les décisions du ministre soient toujours accompagnées et complétées par des avis ou des propositions émanant des organisations professionnelles.

C'est pourquoi nous proposons qu'une commission puisse établir des propositions concernant l'agrément des intéressés.

Le problème était de savoir si la commission devait être nationale, régionale ou départementale.

D'un côté, je pense, avec MM. Méhaignerie et Douset, que la création d'une commission nationale ne serait pas heureuse car les membres d'un tel organisme, trop éloignés des éleveurs, pourraient ne pas raisonner très justement, notamment au sujet du vétérinaire exerçant sur place ou dans un secteur déterminé.

D'un autre côté, nous estimons que l'institution d'une commission départementale présenterait des inconvénients car, souvent, un même groupement exerce son activité dans plusieurs départements ; des litiges pourraient donc surgir entre les différentes commissions départementales.

Il nous semble alors que la région — à l'heure où l'accent est mis sur la politique régionale — serait peut-être l'entité la plus apte à devenir le siège de la commission chargée de faire des propositions et de donner des avis.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

M. Jean Briane. Une commission d'agrément départementale — et c'est sur ce point que notre amendement diverge du précédent — apparaît indispensable. Elle aurait pour tâche de donner un avis au ministre de l'agriculture sur l'agrément des organismes agricoles et des programmes sanitaires. Elle serait à même, en particulier, d'apprécier les conditions d'exécution des programmes et les rapports existant entre les groupements ou organismes et les éleveurs. Sa composition doit garantir son objectivité.

Pour ce qui est des programmes sanitaires, la commission d'agrément devra notamment vérifier qu'ils n'incitent pas à la surconsommation. Ces programmes doivent être révisables annuellement afin de tenir compte des progrès rapides effectués en matière de santé animale. Une procédure souple de révision des programmes devra être mise en place par les textes d'application.

M. le président. La parole est à M. Bernard, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Jean Bernard. Nous faisons nôtres les arguments qui viennent d'être développés. Nous sommes également partisans d'une commission qui pourrait siéger, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon régional. Notre amendement permet de retenir la solution qui paraîtra la mieux adaptée.

Quant à la composition de la commission, nous souhaitons qu'elle soit paritaire afin de mettre en présence les représentants de l'administration et les vétérinaires des groupements et des organisations de production.

M. le président. La parole est à M. Peyret, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Claude Peyret. Mon amendement est semblable aux précédents.

Il me paraît logique d'associer, pour la décision d'agrément, les représentants de la profession aux représentants de l'administration, au sein d'une commission paritaire.

Le texte de mon amendement ne précise pas si la commission sera départementale, régionale ou nationale. Il conviendrait peut-être d'envisager les trois formules. En effet, je connais un groupement agricole dont l'activité s'étend sur trois départements et, par là même, sur trois régions. De tels cas ne manqueraient pas de soulever des difficultés, et la création, aussi, d'une commission nationale peut se révéler nécessaire.

M. le président. Madame le ministre, je suis ici conduit à formuler une observation.

Dans le texte du projet figure la formule : « par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural », devenu, aujourd'hui, ministre de l'agriculture.

Il importe, à mon avis, d'actualiser le texte.

Mme le ministre de la santé. En effet, il conviendra d'harmoniser le texte du projet en ce qui concerne l'appellation des différents ministres. Je note qu'il est également question du ministre de la « santé publique » alors que je suis ministre de la santé.

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur les quatre amendements.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur les amendements n° 55, 32 et 102, mais elle s'est prononcée contre l'amendement n° 43 rectifié.

D'où provient la difficulté ?

Il y aurait peut-être intérêt à insérer les commissions dans le cadre départemental ; mais de nombreux inconvénients naîtraient de leur multiplication. A mon avis, des commissions régionales seraient mieux à même de discuter de ces questions mals, comme l'a souligné M. Peyret, dans certaines régions de France, se posent des problèmes interdépartementaux et inter-régionaux qui me semblent difficiles à résoudre au sein d'une commission régionale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte le principe d'une commission paritaire. Il préférerait, toutefois, qu'on ne précise pas le caractère — départemental, régional ou national — des commissions et que les décrets d'application fixent les conditions dans lesquelles elles pourront siéger.

Si l'Assemblée tient absolument à apporter une précision, je pense que le cadre régional paraît préférable au cadre départemental qui, en l'espèce, semble vraiment trop restreint.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, madame le ministre, du chemin que vous avez parcouru dans une direction que je vais indiquer.

L'amendement n° 55 et l'amendement n° 43 rectifié me paraissent bons tous les deux. Or l'un fixe pour cadre la région et l'autre, le département.

Mais, en ce qui concerne les animaux, et en particulier les animaux de ferme, la densité est souvent très variable d'une contrée à l'autre. Je me souviens d'une statistique qui indiquait que le département du Var comptait deux mille bovins, alors que mon propre département en compte sept cent mille. C'est dire l'écart qui peut exister entre deux régions de production.

Mon ami M. Cointat, élu d'un département voisin du mien, indique qu'il faut retenir la région. Mais il lui est facile de franchir les quarante-cinq kilomètres qui le séparent du chef-lieu de la région. Il en est de même pour les représentants des activités agricoles de sa circonscription. Pour moi, la distance à parcourir est de cent soixante kilomètres. Ce n'est pas du tout la même chose. Nous craignons donc d'être sous-représentés.

C'est pourquoi je demande à Mme le ministre de faire le nécessaire pour qu'il soit tenu compte de la densité des animaux à traiter et pour que les intéressés ne soient pas astreints à de trop longs déplacements, ce qui créerait une certaine injustice suivant l'implantation géographique des producteurs et de tous ceux qui s'occupent du bétail.

Je souhaite qu'on retienne — si formule il doit y avoir — la formule « départementale ou interdépartementale » qui figure déjà dans un texte précédent. Dans ces conditions, la commission pourra être régionale ou réunir des régions de culture, ce qui répondrait aux préoccupations de M. Peyret, et le Gouvernement sera libre, dans son décret d'application, d'opérer les regroupements qu'il estime nécessaires.

J'espère que Mme le ministre voudra bien accepter la proposition que je viens de formuler, qui lui laisse une grande latitude.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour répondre à la commission.

M. Jean Briane. Je ne vois pas en quoi la présence des mots « commission départementale » peut créer des difficultés ; c'est plutôt leur absence qui pourrait en faire surgir, par la suite, pour l'application du texte.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je vous remercie, madame le ministre, d'avoir accepté le principe d'une commission.

De mon côté, je ne vois pas d'inconvénient à ce que figure dans le texte le mot : « paritaire ».

Certes, on peut engager une discussion sur le fait de savoir si une commission régionale est préférable à une commission départementale. Mais je tiens à indiquer que mes amis et moi-même sommes fermement opposés à l'institution d'une commission nationale, et je tiens à m'en expliquer.

Nous souhaitons — et vous aussi, madame le ministre — que ce texte permette un contrôle efficace, des produits vétérinaires notamment. Or nous craignons que la création d'une commission nationale n'aboutisse à une dépersonnalisation et à la constitution de groupements nationaux, autorisés sur le plan parisien et tellement étendus qu'aucun contrôle interne ne deviendra possible.

Nous avons choisi le mot : « régionale » dans un souci de simplification, puisque le nombre des régions est limité. Nous ne sommes pas hostiles à une commission départementale. Mais, de grâce, n'instituons pas une commission nationale !

M. Bertrand Denis. Pourquoi pas « départementale ou interdépartementale » ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Pour répondre aux suggestions de M. Cointat et pour ne pas retenir le principe d'une commission nationale, je pense qu'on pourrait utiliser la formule : « sur proposition de commissions », au pluriel. Il ne pourrait donc s'agir d'une commission nationale.

Mais, si l'on doit préciser, je préfère l'adjectif « régionale » à l'adjectif « départementale », car le cadre du département, je le répète, me paraît trop étroit.

M. Bertrand Denis. Pensez, madame, aux régions mal bâties !

M. le président. MM. Méhaignerie et Cointat semblent être favorables au « pluriel ».

M. Michel Cointat. En effet, monsieur le président, j'accepte de modifier mon amendement et je propose la formule « commissions paritaires » au pluriel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 ainsi modifié, dont je vais donner lecture et sur lequel, sans doute, le Gouvernement est d'accord.

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les groupements visés au premier alinéa ainsi que les personnes physiques ou morales visées au deuxième alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, sur proposition de commissions paritaires comprenant des représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des vétérinaires. La composition de ces commissions sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 43 rectifié, 102 et 32 deviennent sans objet.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par MM. Briane et Boudet, est libellé comme suit :

« Après les mots : « les médicaments », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché prévue par les articles L. 617-1 à L. 617-7 du code de la santé publique dans la mesure où ils sont inclus dans un programme d'assistance sanitaire. »

L'amendement n° 54, présenté par MM. Méhaignerie, Cointat et Doussel, dont la commission accepte la discussion, est rédigé comme suit :

« Après les mots : « les médicaments », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Ayant reçu l'autorisation de mise en marché prévue par les articles L. 617-1 à L. 617-7 de la présente loi, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution du programme d'assistance sanitaire prévu au troisième alinéa. »

L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après les mots : « médicaments vétérinaires », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« A l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6. »

L'amendement n° 61, présenté par MM. Caillaud, Morellon et Schnebelen, dont la commission accepte la discussion, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « sur une liste », insérer les mots : « exclusive de tous produits soumis à une réglementation particulière ».

La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean Briane. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Méhaignerie, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Pierre Méhaignerie. Bien qu'agréés, les groupements de producteurs devraient, de surcroît, être soumis, pour la distribution des produits vétérinaires, à la restriction d'une liste limitative de médicaments.

Dans la mesure où un groupement agréé bénéficie des services d'un vétérinaire et d'un programme d'assistance agréé, pourquoi restreindre la liste de ces médicaments ?

En outre, la présence d'un vétérinaire dans les deux schémas de distribution — schéma « profession libérale », schéma « groupement organisé » — semblait apporter toutes garanties pour soustraire les groupements agréés à l'obligation de la liste des médicaments.

Il paraît difficile de prévoir dans une liste les besoins de tous les groupements de producteurs dans des secteurs très différents, comme le secteur aviaire et le secteur porcin.

De plus, cette liste ne pourrait qu'être condamnée à être très limitée dans la mesure où ce sont des toxicologues et le ministère de la santé qui l'établissent. Nous pensons que les médicaments nécessaires à un moment donné ne figureront sur cette liste que dans des délais très éloignés.

Ces raisons nous avaient incités à présenter un amendement tendant à permettre aux groupements agréés disposant d'un vétérinaire d'offrir tous les médicaments, comme le fait le vétérinaire exerçant en profession libérale, sans que ces médicaments soient prévus sur une liste complémentaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 70.

Mme le ministre de la santé. Compte tenu des amendements qui ont été déposés, le Gouvernement se propose, dans un souci de conciliation, de renoncer à cette liste et d'autoriser les groupements de producteurs à détenir et à délivrer certains médicaments. Toutefois, il souhaite limiter cette possibilité et exclure des médicaments que les groupements de producteurs pourront délivrer en toute liberté ceux qui présentent des dangers particuliers et font l'objet des dispositions prévues à l'article L. 617-6, que nous étudierons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Schnebelen, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Maurice Schnebelen. L'amendement n° 61 est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Il ne reste donc en discussion que deux amendements, l'amendement n° 54 présenté par M. Méhaignerie et l'amendement n° 70 présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 54.

En effet, si l'intérêt de la proposition est certain, compte tenu de l'agrément des programmes d'assistance sanitaire, il n'a pas suffi à emporter l'adhésion de la commission, car des risques subsistent de distribution anarchique de certains produits dangereux au sein des groupements. La liste des produits efficaces et ne relevant pas de l'article L. 617-6 est suffisante pour que les groupements soient assurés de faire face à leurs besoins courants.

En revanche, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 70 présenté par le Gouvernement. J'avais du reste l'intention de présenter un tel amendement si le Gouvernement ne l'avait pas fait.

En effet, chaque groupement aura à sa disposition un vétérinaire, soit salarié du groupement, soit praticien de la région, qui pourra à tout moment établir une ordonnance pour délivrer des produits soumis à cette procédure. La seule difficulté, pour ne pas renchériser le coût de la production du groupement, c'est de permettre à celui-ci de commander en gros, directement au laboratoire, les produits soumis à ordonnance dont il aura besoin en quantité importante.

Il est absolument indispensable de maintenir la délivrance par ordonnance des médicaments dangereux pour la santé publique. Nous ne pouvons pas admettre que le groupement de producteurs puisse détenir en stock des médicaments soumis à ordonnance, d'autant que le vétérinaire du groupement, qu'il soit salarié ou praticien, pourra à tout moment rédiger l'ordonnance en vue de la délivrance de tels médicaments.

La commission, je le répète, a donc émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement et rejeté celui de M. Méhaignerie.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour répondre à la commission.

M. Pierre Méhaignerie. Compte tenu des précisions fournies par Mme le ministre et du fait que le vétérinaire salarié d'un groupement pourra délivrer par ordonnance les médicaments dangereux pour la santé publique, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 62, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Caillaud, Morellon, Schnebelen.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Morellon, rapporteur pour avis, et MM. Caillaud et Schnebelen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique par les mots : « après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ».

La parole est à M. Schnebelen, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Maurice Schnebelen. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 96 a été présenté ce matin à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui l'a approuvé.

En effet, l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France devrait être obligatoirement recueilli dans un domaine où ses observations seraient particulièrement utiles au ministre compétent.

M. Michel Cointet. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 70, qui supprime la liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. En effet, du fait de l'adoption de l'amendement n° 70, il n'existe plus de liste. L'amendement n° 96 devient donc sans objet.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 devient sans objet.

M. Morellon, rapporteur pour avis, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 97 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Toutefois, les groupements, syndicats et coopératives d'éleveurs agréés pourront détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, tous les médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché prévue par les articles L. 617-1, L. 617-6 et L. 617-7 de la présente loi, dans le cas où ils utilisent sur place et à plein temps les services d'un vétérinaire salarié pour un secteur géographique délimité par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Cet amendement devient également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 97 n'a plus d'objet.

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots :

« Bénéficient des mêmes prérogatives », insérer les mots :

« , pour les seuls aliments médicamenteux et aliments d'adaptation visés au quatrième alinéa de l'article L. 607 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a été préoccupée par le second alinéa de l'article L. 612 qui permet à des personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs de détenir et de distribuer certains médicaments. Il lui a semblé qu'il y avait là un risque, qu'on ne peut pas écarter, de voir renaître des circuits commerciaux ayant certaines similitudes avec le colportage dont chacun s'accorde à dénoncer les effets parfois nocifs.

Dans la mesure où ces personnes auraient pour tâche d'améliorer la productivité de l'élevage, il a paru possible de limiter leur activité aux seuls aliments médicamenteux visés au quatrième alinéa de l'article L. 607 du présent code.

J'indique à M. le président que le retrait de notre amendement n° 1 interdit de faire référence aux aliments d'adaptation dans notre amendement n° 9 rectifié. Cependant, l'adoption de l'amendement n° 40 remet cette affaire sur le métier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, pas plus qu'il ne l'était à celle de l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, pour répondre à la commission.

M. Jean Bonhomme. Mes chers collègues, le souci qu'exprime cet amendement de limiter les prérogatives des personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs me semble se traduire par une rigueur et un perfectionnisme vraiment excessifs. L'agrément par arrêté de la personne physique ou morale liée par contrat constitue une garantie suffisante pour les applications thérapeutiques. Il n'est pas nécessaire d'être encore plus restrictif.

Il convient donc de s'en tenir au texte du Gouvernement, sans tomber de l'état de carence législative où nous nous trouvons dans celui d'excès législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Briane et Boudet ont présenté un amendement n° 58 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique :

« L'agrément d'un organisme agricole est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme d'assistance sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Nous retirons l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 libellé en ces termes :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, substituer aux mots : « d'assistance sanitaire », les mots : « sanitaire d'élevage ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme ayant pour principal objet de faire référence à l'élevage dans ces programmes qui constituent la base de l'action envisagée des groupements de producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, libellé comme suit :

« Après les mots : « dont l'exécution est placée sous la », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique : « surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire exerçant sur place. »

Je suis également saisi de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 93, présenté par M. Julien Schwartz, est ainsi libellé :

« A la fin du texte de l'amendement n° 11, substituer au mot : « exerçant », les mots : « contrôlant l'élevage. »

Le sous-amendement n° 52, présenté par M. Cointat, est ainsi conçu :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 11, substituer aux mots : « sur place », les mots : « dans la région. »

Le sous-amendement n° 98, présenté par M. Morellon, rapporteur pour avis, et M. Laborde, est rédigé comme suit :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 11, substituer aux mots : « sur place », le mot : « localement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 93.

M. Julien Schwartz, rapporteur. L'amendement n° 11 est capital.

Pour des raisons de commodité, il est indispensable de permettre aux groupements de producteurs agréés de détenir des médicaments vétérinaires. Mais l'utilisation de ces médicaments dans le cadre d'un programme sanitaire d'élevage doit s'effectuer sous la responsabilité effective et la surveillance d'un docteur vétérinaire réellement en mesure de vérifier dans l'élevage concerné les effets du traitement mis en œuvre.

Il nous paraît nécessaire d'empêcher que des vétérinaires attachés à des laboratoires pharmaceutiques soient investis de cette responsabilité et l'exercent nominalement, sans contrôler sur place les effets des programmes sanitaires mis en œuvre. Nous voulons que le vétérinaire qui prend la responsabilité d'un programme sanitaire, soit un praticien lié par contrat au groupement de producteurs, soit un vétérinaire salarié par ce groupement, puisse physiquement exercer — et j'insiste sur chaque mot — la surveillance, la responsabilité effective et le contrôle de l'élevage.

C'est à cette condition seulement que peut être admise l'exception majeure au monopole de distribution des produits vétérinaires par les pharmaciens et les docteurs vétérinaires.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

M. Michel Cointat. La discussion au sein de la commission de la production et des échanges a été, si mes souvenirs sont fidèles, assez difficile, et chacun était conscient de l'imperfection de la solution proposée.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir déposé le sous-amendement n° 93, mais je regrette de ne pouvoir être complètement d'accord avec lui ; l'adjonction des mots « contrôlant l'élevage » ne répond pas du tout à l'esprit de la discussion qui s'est engagée devant la commission.

Quel était, en effet, cet esprit ? Chacun s'accorde à dire que le groupement de producteurs doit disposer d'un vétérinaire, praticien lié par contrat ou salarié du groupement, et que ce vétérinaire doit assurer une surveillance et un contrôle effectif. Mais il ne faudrait pas qu'il habitât à ... Honolulu lorsque le groupement est situé en Mayenne, région de mon ami Bertrand Denis.

Or, l'expression « contrôlant l'élevage » ne répond pas, monsieur le rapporteur, à ce souci. Et celle d'« exerçant sur place » n'est pas meilleure, car elle est trop restrictive.

C'est la raison pour laquelle — je n'en suis d'ailleurs pas tellement fier — j'ai proposé, sans très grand enthousiasme, l'expression « dans la région », afin que le vétérinaire soit à peu près dans l'« ambiance » de l'élevage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 98.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Dans le même souci, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé de substituer aux mots « sur place », le mot « localement ». J'avoue que cela n'est pas plus satisfaisant et je partage l'opinion de M. Cointat sur ce point. Personnellement, j'avais proposé la formule : « exerçant habituellement dans le secteur ».

M. Marc Bécam. Dans le « coin » ! (Rires.)

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Je n'ai d'ailleurs pas été suivi.

La commission des affaires culturelles a proposé de substituer aux mots : « sur place », le mot : « localement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Monsieur le président, je me permettrai une réflexion.

Quand, dans un liv' de thérapeutique, pour une maladie, on donne trente-six traitements, c'est qu'aucun n'est bon. Aussi suis-je persuadé qu'aucune des rédactions proposées ne donnera entièrement satisfaction à l'Assemblée.

C'est l'esprit du texte qu'il faut considérer, et je suis tout à fait d'accord avec M. Cointat sur ce point. Il faut que le vétérinaire puisse venir contrôler l'élevage sur place. Il n'est pas concevable, en effet, qu'un vétérinaire habitant Honolulu, pour reprendre l'exemple cité par notre collègue, s'occupe d'un élevage situé en Vendée.

Dans un premier temps, notre commission avait choisi l'expression : « exerçant sur place », mais elle était trop restrictive. En effet, un vétérinaire de Marseille en vacances en Vendée, par exemple, a le droit de dispenser ses soins dans cette région. Je ne pense pas que, déontologiquement, on puisse le lui interdire.

Il nous faut trouver la terminologie qui permette au vétérinaire d'engager sa responsabilité effective tout en assurant une surveillance et un contrôle sur place. C'est ce que notre commission a essayé de faire. Mais, j'en suis d'accord avec MM. Cointat et Morellon, personne n'a trouvé la rédaction idéale.

Le Gouvernement pourrait-il nous éclairer dans cette affaire ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'a pas à proposer à l'Assemblée une rédaction meilleure que celle de la commission de la production et des échanges.

Il estime que la formulation ainsi préconisée est, en définitive, la plus précise et celle qui permet le contrôle le plus effectif. En conséquence, il se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre à la commission.

M. Marc Bécam. Si l'on admet qu'il ne s'agit ni de magnétisme ni d'étude graphologique en la matière, il faut bien reconnaître que la surveillance et la responsabilité effectives du vétérinaire exigent sa présence sur place, ne serait-ce que pour établir le diagnostic.

Cela étant, on peut très difficilement employer les mots « local », « secteur » ou « région ». En effet, autant le praticien ou le vétérinaire salarié qui a une vocation polyvalente pour l'ensemble de l'élevage doit en être proche, autant un vétérinaire fort compétent et très spécialisé, même installé à une assez grande distance dudit élevage, doit pouvoir être consulté au début d'une épidémie ou à propos de maladies très particulières. Les cas sont courants quand il s'agit de bovins, de la fièvre aphteuse ou de la mammite notamment ; ils le sont moins quand il s'agit des maladies spécifiques de la pintade ou d'animaux dont les élevages sont plus disséminés.

Il arrive assez souvent que le Gouvernement ait un bon texte, madame le ministre ; le vôtre, en disant : « dont l'exécution est placée sous la responsabilité effective d'un docteur vétérinaire », me paraît satisfaisant. Peut-être aurait-on pu ajouter les mots : « sous la surveillance », pour éviter tout perfectionnisme dans l'interprétation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je suis de l'avis de M. Bécam. Je propose également de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Je ferai remarquer à M. Cointat que la notion de distance pourrait, un jour, ne plus avoir d'importance. Il est même permis d'imaginer la possibilité pour un vétérinaire d'Honolulu d'assumer une responsabilité effective dans nos élevages. Nous légiférons pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je suis prêt à accepter le texte du Gouvernement, mais pas avec l'interprétation de M. Bernard. Il faut que le vétérinaire puisse assurer effectivement la tâche qu'on lui confie.

Je tiens essentiellement à deux choses : premièrement, l'intéressé ne doit pas être salarié d'un laboratoire de fabrication de produits vétérinaires ; deuxièmement, il doit avoir la possibilité matérielle de venir sur place contrôler l'élevage.

M. le président. Si je comprends bien, madame le ministre, plusieurs auteurs d'amendement et de sous-amendements souhaitent revenir au texte initial du Gouvernement.

M. Marc Bécam. Avec les mots : « sous la surveillance ».

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement avait estimé que la commission de la production et des échanges améliorerait son texte en précisant qu'il devait y avoir surveillance en même temps que responsabilité effective. D'autre part, l'idée que cette surveillance et ce contrôle devaient être exercés sur place lui paraissait digne d'être retenue.

Cela dit, s'il est bien précisé qu'il y aura « contrôle et surveillance », le Gouvernement acceptera de ne pas voir figurer dans le texte les mots : « sur place ».

Il demeure que la responsabilité et le contrôle doivent être exercés par quelqu'un qui vient effectivement là où se trouve l'élevage.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je retire mon sous-amendement n° 52 et je demande à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 11 de la commission, en espérant que le Sénat fera preuve de plus d'imagination que nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. M. Cointat et Mme le ministre semblent d'accord pour se rallier à l'amendement n° 11 de la commission, même s'il est encore perfectible. Bien entendu, j'accepte cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 98 n'a plus d'objet. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 93.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Glon, Méhaignerie, Briane, Turco avaient déposé un amendement n° 104, dont la commission avait accepté la discussion et qui tendait, dans l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « dont l'exécution est placée sur la... », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa : « surveillance effective d'un docteur vétérinaire exerçant sa responsabilité sur place ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Peyret a présenté un amendement n° 34 conçu comme suit :

« A la fin du troisième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, substituer aux mots : « la responsabilité effective », les mots : « le contrôle ».

Cet amendement me semble également devenu sans objet. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Monsieur le président, selon la réponse du Gouvernement à mon intervention, je retirerai ou non mon amendement.

J'appelle l'attention de Mme le ministre sur le fait qu'en plaçant le programme d'assistance sanitaire sous la surveillance et la responsabilité effective d'un vétérinaire exerçant sur place, d'une part, on limitera, quand on ne le supprimera pas, le rôle des vétérinaires salariés dont les groupements de producteurs peuvent s'assurer le concours et, d'autre part, on assortira le contrôle de sujétions telles qu'il deviendra pratiquement impossible de l'exercer.

Je ne citerai qu'un exemple. Sur des milliers d'exploitations pratiquant l'élevage du mouton — il en est ainsi dans le Poitou-Limousin, région que je représente ici et qui possède un troupeau de 1 200 000 brebis, soit 20 p. 100 environ du cheptel ovin français — l'agneelage a lieu au cours des seuls mois de mars et d'avril. Ce sont alors, chaque matin et pour chaque élevage, dans des fermes souvent distantes de plusieurs kilomètres, des dizaines d'agneaux qui doivent être vaccinés contre la septicémie. Les vétérinaires, même résidant sur place, sont dans l'impossibilité matérielle de procéder à toutes ces vaccinations.

Dès lors, la seule condition qu'il soit raisonnable d'exiger est que le programme d'assistance sanitaire soit placé sous le contrôle d'un vétérinaire ; mais demander la présence effective de ce dernier ne me paraît pas réaliste.

Il ne faut pas oublier qu'en vertu des articles L. 617-1, L. 617-6 et L. 617-7 du projet de loi, tous les médicaments devront avoir reçu une autorisation de mise sur le marché et que leur valeur prophylactique et thérapeutique jouira d'une garantie officielle.

Je voudrais, par conséquent, que l'on nous donne l'assurance qu'un peu de souplesse sera apportée dans l'application du texte que nous venons de voter. Si nous obtenons cette assurance, je retirerai mon amendement.

M. le président. Monsieur Peyret, votre amendement ne peut pas être mis aux voix, car il est devenu sans objet.

M. Julien Schwartz, rapporteur. J'allais le dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613 du code de la santé publique :

« Art. L. 613. — L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article L. 612 doivent être faites sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien. »

MM. Cointat, Méhaignerie, Doussel ont présenté un amendement n° 56, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article L. 613 du code de la santé publique :

« L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'alinéa 1 de l'article 612 doivent être faites sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie l'article L. 613 avec le premier alinéa de l'article L. 612 tel qu'il a été voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'ai été saisi de deux autres amendements.

Le premier, présenté par le Gouvernement sous le n° 71, tendait, dans le texte de l'article L. 613 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « inscrits sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article L. 612 », les mots : « auxquels il est fait référence à l'article L. 612 ».

Le second, déposé par MM. Caillaud, Morellon, Schnebelen, sous le n° 63, était ainsi conçu :

« Dans l'article L. 613 du code de la santé publique, après les mots : « docteur vétérinaire », substituer au mot : « ou », le mot « et ».

Mais ces deux amendements sont devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 56.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 614 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 614 du code de la santé publique :

Paragraphe III. — Modalités d'exercice :

« Art. L. 614. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout autre moyen et de satisfaire de telles commandes.

« Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs-vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

« La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur-vétérinaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Peyret ; l'amendement n° 57, dont la discussion est acceptée par la commission, est présenté par MM. Méhaignerie, Cointat et Doussel.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article L. 614 du code de la santé publique :

« Sous réserve de l'application de l'article L. 612, il est en outre interdit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Peyret, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Claude Peyret. Cet amendement est devenu sans objet. Je le retire.

M. Pierre Méhaignerie. Il en est de même en ce qui concerne le nôtre.

M. le président. Les amendements n° 35 et 57 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 614 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 615 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 615 du code de la santé publique :

Section III

Préparation industrielle et vente en gros.

Paragraphe 1^{er}. — Etablissement de préparation et de vente en gros.

« Art. L. 615. — Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur-vétérinaire ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de

laquelle participe un pharmacien ou un docteur-vétérinaire. Dans tous les cas, ces pharmaciens ou docteurs-vétérinaires sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 615 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 616 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 616 du code de la santé publique :

« Art. L. 616. — Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires, doit faire l'objet d'une autorisation administrative qui peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application. »

MM. Falala et Crespin ont présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 616 du code de la santé publique :

« Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires, doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration dans un délai de 3 mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Toute création doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une demande d'autorisation qui peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application. »

La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Mon collègue M. Falala, dont je vous prie d'excuser l'absence, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. MM. Boudet et Briane ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 616 du code de la santé publique, substituer aux mots : « autorisation administrative qui peut être suspendue ou supprimée », les mots : « déclaration à l'administration qui vaudra autorisation sauf suppression ».

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Notre amendement tend à supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour tout établissement. Une telle obligation demanderait des délais très longs et pourrait donner lieu à un abus de pouvoir de la part de l'administration.

Notre texte permettrait d'éviter ces inconvénients tout en laissant, naturellement, la possibilité, à tout moment, de retirer l'autorisation si l'on constate des infractions.

Nous souhaitons simplifier la procédure en faisant en sorte que la demande d'autorisation vaille autorisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Les deux amendements présentés, l'un par M. Falala, l'autre par M. Boudet, dénatureraient complètement l'article L. 616 en remplaçant l'autorisation administrative par une simple déclaration.

Étant donné que c'est précisément au niveau des établissements que le contrôle devra être effectué, la commission a émis un avis défavorable à ces deux textes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à ces deux amendements qui, s'ils étaient adoptés, modifieraient très notablement l'économie générale du texte puisque, comme M. le rapporteur vient de l'exposer, ils tendent à substituer au système de l'autorisation un système de simple déclaration qui ne donne pas suffisamment de garanties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 616 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617 du code de la santé publique :

« Art. L. 617. — Les établissements mentionnés au présent paragraphe ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définies aux articles L. 606 et L. 607 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-1 du code de la santé publique :

Paragraphe II. — Autorisation de mise sur le marché.

« Art. L. 617-1. — Aucun médicament vétérinaire préfabriqué ou spécialité pharmaceutique vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural.

« Aucun prémélange ne peut être délivré au public. Il ne peut être utilisé pour la fabrication industrielle d'aliments médicamenteux s'il n'a reçu au préalable d'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus.

« L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Julien Schwartz, rapporteur, est ainsi conçu :

« Au début du premier alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : « préfabriqué ou spécialité pharmaceutique vétérinaire ».

L'amendement n° 38, présenté par MM. Falala et Crespin, est rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les médicaments vétérinaires préfabriqués ou les spécialités pharmaceutiques vétérinaires existant avant la promulgation de la loi feront l'objet d'un simple enregistrement, sous une forme entièrement gratuite, auprès des deux ministères intéressés.

« Les médicaments vétérinaires préfabriqués sont dispensés de l'autorisation de mise sur le marché s'ils ne constituent pas une spécialité et s'ils sont en outre inscrits à la pharmacopée vétérinaire ou prescrits par le vétérinaire traitant qui doit alors en préciser la composition détaillée, excipient inclus, le conditionnement et le mode d'emploi. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Boudet et Briane, est libellé en ces termes :

« Après le premier alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois les médicaments vétérinaires d'un usage courant depuis au moins deux ans sont soumis à une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché sur présentation de la formule et d'un rapport sur l'efficacité et la rémanence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Julien Schwartz, rapporteur. L'article L. 617-1 du code de la santé publique crée l'obligation du visa pour les médicaments vétérinaires ; il s'agit donc d'une innovation d'une extrême importance puisque, jusqu'à présent, n'importe quel produit

échappant à toute législation particulière pouvait être livré à la consommation par les laboratoires spécialisés. Dorénavant, tout médicament vétérinaire devra recevoir une autorisation préalable de mise sur le marché, sous réserve, ainsi qu'il est précisé dans l'article L. 617-2, que l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et son intérêt thérapeutique aient été prouvés, que le laboratoire ait fait la preuve qu'il dispose d'une méthode de fabrication et de contrôle efficace; enfin, que le temps d'attente en cas de rémanence ait été mesuré, afin d'éviter la présence dans les denrées alimentaires de produits nocifs à la santé publique.

La commission a tenu à simplifier la rédaction de l'article L. 617-1; elle a déposé les amendements n^{os} 12 et 13 qui ont également pour objet de favoriser éventuellement la cession au public de prémélanges pour la préparation d'aliments médicamenteux.

En outre, la commission a estimé qu'il ne convenait pas de prohiber complètement la délivrance de prémélanges au public, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 617-1.

M. le président. Monsieur Degraeve, comme pour l'amendement n^o 38, son auteur, M. Falala, s'en remet sans doute à la sagesse de l'Assemblée?

M. Jean Degraeve. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n^o 45.

M. Roland Boudet. Nous estimons que la délivrance au public, des médicaments déjà existants et qui ont fait leurs preuves doit être autorisée selon une procédure plus rapide et surtout moins onéreuse que celle qui est prévue pour les médicaments nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 38 et 45?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Dans mon rapport oral, j'ai proposé que soit envisagée une procédure simplifiée pour certains médicaments existants. Mais je ne pense pas qu'il faille traduire ce souhait, que je réitère à Mme le ministre, par l'adoption de dispositions qui seraient absolument toute portée à la loi, du point de vue du contrôle.

Mais je répète à Mme le ministre que, pour les médicaments existants et qui, depuis vingt ans, ont fait la preuve qu'ils ne sont pas rémanents, l'administration pourrait prévoir une autorisation de mise sur le marché allégée et peut-être aussi moins coûteuse que celle qui est en vigueur pour les médicaments nouveaux.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, sur les trois amendements.

Mme le ministre de la santé. En présentant son amendement n^o 12, la commission se montre plus rigoureuse que le Gouvernement.

En effet, l'adoption de la proposition de la commission impliquerait une autorisation de mise sur le marché pour les préparations extemporanées, les aliments médicamenteux et les produits chimiques. Une telle autorisation n'est actuellement pas prévue par le projet dont l'objectif n'est pas de soumettre tous les médicaments vétérinaires à une autorisation de mise sur le marché.

Toutefois, le Gouvernement, s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n^o 13, en revanche, il paraît impossible au Gouvernement de l'accepter.

En effet, les prémélanges ne doivent pas être délivrés au public parce qu'ils risquent d'être utilisés tels quels, à des doses qui ne sont pas celles qui ont fait l'objet d'études préalables d'innocuité et d'efficacité: on peut craindre que certains utilisateurs ne fassent le mélange dans de mauvaises conditions et que ce mélange ne soit dangereux pour les animaux auxquels il est destiné.

Enfin, le Gouvernement est absolument défavorable aux amendements n^{os} 38 et n^o 45, parce qu'ils traduiraient, s'ils étaient adoptés, une position trop libérale qui risquerait de mettre en cause la protection de la santé.

Toutefois, compte tenu, d'une part, du vœu émis par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, et, d'autre part, des amendements qui ont été proposés, le Gouvernement prend l'engagement d'examiner cette question avec la plus grande bienveillance et d'envisager une procédure simplifiée et moins coûteuse que celle qui est prévue pour les produits nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Madame le ministre, rien n'est plus grave qu'une législation, si bonne soit-elle, qui reste inappliquée.

Vous nous assurez de votre désir de textes souples; or je ne vois pas très bien comment vous pouvez concilier ce désir avec votre opposition à l'amendement de M. Boudet. Ne serez-vous pas liée par votre propre texte?

L'amendement de M. Boudet ne vous permettrait-il pas d'intervenir à l'encontre de produits réputés nocifs et sur lesquels vous voulez renforcer la surveillance que les textes vont vous permettre d'exercer?

Il vaudrait mieux, au départ, admettre une certaine liberté, tout en vous réservant la possibilité d'intervenir ultérieurement. Sinon, il se produira un blocage qui gênera la distribution des produits vétérinaires ainsi que des installations qui fonctionnent déjà et qui n'ont pas pour autant démerité.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Briane. Je désire répondre à la fois à la commission et au Gouvernement, monsieur le président.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi la commission et le Gouvernement s'opposent à l'amendement de M. Boudet, puisqu'on nous dit que tout sera fait pour simplifier les choses.

Quant à moi, j'estime qu'il vaut mieux l'adopter. Ce serait beaucoup plus clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Je fais remarquer à nos collègues qui souhaitent l'adoption des amendements n^{os} 38 et 45 que, selon le texte du Gouvernement, les établissements industriels disposeront de trois ans pour se mettre en règle, ce qui est, me semble-t-il, un délai assez long.

Mais je ne crois pas qu'il soit bon d'introduire, par voie d'amendement, une disposition qui dévaluerait l'autorisation de mise sur le marché, étant donné que certains produits, même anciens, devront être soumis à la réglementation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Il y a égalité des voix. L'amendement est donc repoussé.

M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n^o 13 ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique:

« Aucun prémélange ne peut être utilisé pour la fabrication industrielle... »

(Le reste sans changement.)

Je suis également saisi d'un sous-amendement n^o 83, présenté par M. Glon et ainsi libellé:

« Dans le texte de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, supprimer le mot: « industrielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 13.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Le Gouvernement ayant déjà fait savoir qu'il s'opposait à l'amendement n° 13, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré, et le sous-amendement n° 83 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, dont la commission accepte la discussion.

L'amendement n° 81 est présenté par M. Glon; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, supprimer le mot : « industrielle ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Le maintien du mot « industrielle » semble admettre une certaine tolérance pour la fabrication à une dimension et avec des moyens autres qu'industriels.

C'est afin d'éviter toute erreur d'interprétation que j'estime judicieux de supprimer le mot « industrielle ».

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Le prémélange est exclusivement destiné à la préparation à l'avance d'un aliment médicamenteux; il ne doit en aucun cas être utilisé sans autorisation pour la fabrication d'aliments médicamenteux, qu'elle soit industrielle ou artisanale.

Nous estimons donc également qu'il convient de supprimer le mot « industrielle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis, ce matin, un avis favorable à l'adoption des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 81 et 86, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique par les mots :

« notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a tenu à manifester l'intérêt particulier qu'elle porte au problème des résidus toxiques que contiennent les denrées alimentaires provenant des animaux traités. Il s'agit là d'un des problèmes fondamentaux que pose l'utilisation des médicaments dans l'élevage.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement ne fait aucune objection à la précision que la commission souhaite apporter.

Toutefois, il semble bien qu'une telle précision relève d'une disposition d'ordre réglementaire. Mais, si l'Assemblée tient à la maintenir, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Morellon, rapporteur pour avis. Ce matin, la commission des affaires culturelles avait émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 14. Mais il lui a paru nécessaire de procéder à un aménagement rédactionnel à la fin du deuxième alinéa...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Morellon; mais, le vote étant intervenu, il est impossible de revenir sur ce texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 617-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-2. — L'autorisation de mise sur le marché n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

« 1° Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative.

« 2° Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série.

« Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Boudet, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 617-2 du code de la santé publique, substituer au mot : « intérêt », le mot : « effet ».

L'amendement n° 87, présenté par MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, dont la commission accepte la discussion, est rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 617-2 du code de la santé publique, substituer au mot : « intérêt », le mot « activité ».

La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Roland Boudet. La notion d'intérêt dépend de l'opinion de celui qui l'exprime, alors que l'effet est une donnée qui peut être scientifiquement établie, ce qui est plus conforme à l'esprit du texte.

En effet, certains peuvent penser qu'un médicament a « de l'intérêt » et d'autres non, alors qu'un effet thérapeutique ne se discute pas : il peut se vérifier.

M. le président. La parole est à M. Darinot, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Louis Darinot. Notre argument est similaire : la notion d'activité correspond à une réalité objective et mesurable, alors que celle d'intérêt est subjective et qualitative, ce qui conduirait à l'arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Schwartz, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux deux amendements, mais elle préfère le mot « effet » au mot « activité ».

M. le président. Etes-vous d'accord avec la commission, monsieur Darinot ?

M. Louis Darinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement, comme la commission, préfère le mot « effet ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 617-2 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 46.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 617-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-3. — L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable par période quinquennale.

« Elle peut être suspendue ou supprimée par décision conjointe du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et du développement rural.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent paragraphe n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires mentionnés à l'article 617-1.

« L'autorisation de mise sur le marché peut être refusée à une spécialité pharmaceutique vétérinaire de même composition qualitative et quantitative qu'une autre spécialité pour laquelle le même fabricant a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination. »

M. Boudet a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 617-3 du code de la santé publique, après les mots : « mise sur le marché », insérer les mots : « des médicaments dont la date de création est postérieure à la publication de la présente loi. »

La parole est à **M. Boudet**.

M. Roland Boudet. Nous pensons qu'il faut distinguer les médicaments déjà existants, et ayant fait leurs preuves, des médicaments nouveaux. Cependant, nous maintenons la possibilité, à tout instant, de retirer l'autorisation de vente pour tous les médicaments vétérinaires quelle que soit leur date de création.

M. le président. MM. Darinot, Gaillard, Duroure, Allainmat, Claude Michel, Fillioud, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 88, dont la commission accepte la discussion, ainsi conçu :

Dans le premier alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique, après le mot : « renouvelable », insérer le mot : « tacitement ».

La parole est à **M. Allainmat**.

M. Yves Allainmat. La procédure de renouvellement par accord tacite semble préférable, parce que plus légère, à la présentation obligatoire de la même demande tous les cinq ans.

M. le président. **M. Boudet** a présenté un amendement n° 48 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du 2^e alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique :

« Pour tous les médicaments, quelle que soit leur date de création, cette autorisation de mise sur le marché peut être suspendue. » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. Boudet**.

M. Roland Boudet. Il s'agit d'une suite à l'amendement n° 47.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 47, 88 et 48.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Ces trois amendements n'ont pas le même objet.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par **M. Boudet** et s'est surtout opposée à son amendement n° 47 qui supprime l'autorisation pour les médicaments existants et établit une discrimination entre les médicaments nouveaux et anciens.

En revanche, la commission, jugeant que l'amendement n° 88 était conforme à l'esprit de la loi, l'a adopté.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé publique**.

Mme le ministre de la santé publique. Le Gouvernement est également défavorable aux trois amendements, mais pour des raisons différentes.

En ce qui concerne le premier amendement déposé par **M. Boudet**, on peut se demander s'il répond bien aux exigences de son auteur. En effet, il semble que cet amendement rende impossible, et non pas inutile, la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments existant antérieurement à la publication de la loi. L'objectif atteint serait donc contraire à celui qui est recherché.

Quant à l'amendement n° 48, il paraît en contradiction avec les conséquences de l'amendement précédent et conduirait à dispenser les médicaments anciens de l'autorisation de mise sur le marché. Si l'amendement n° 47 est rejeté, l'amendement n° 48 devient sans objet.

Enfin, l'objet de l'amendement n° 88 est différent, mais le Gouvernement y est également défavorable. Le renouvellement quinquennal de l'autorisation, qui fournit au moins l'occasion d'un examen sommaire de la spécialité en question, est nécessaire, ne serait-ce que pour améliorer les conditions du contrôle analytique en fonction des progrès techniques qui ont pu intervenir pendant cinq ans, et on sait que ces progrès peuvent être très substantiels.

M. le président. La parole est à **M. Darinot**, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Darinot. Le ministère de la santé pourra toujours exiger cet examen. Nous proposons simplement la procédure du renouvellement de l'autorisation par accord tacite.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé**.

Mme le ministre de la santé. On reproche déjà à l'administration d'être trop technocratique et d'accomplir un grand nombre de formalités. Si, en plus, elle doit revoir systématiquement les spécialités pour lesquelles elle doit expressément demander un renouvellement, cela surchargera inutilement la tâche des bureaux. Il vaut beaucoup mieux éviter cette espèce de reconduction tacite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-4 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-4. — L'importation des médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre de la santé publique. »

M. Julien Schwartz, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Dans l'article L. 617-4 du code de la santé publique, après les mots : « l'importation des médicaments vétérinaires », insérer les mots : « qui ont obtenu l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article L. 617-1 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Certains membres de la commission de la production se sont inquiétés de la possibilité de voir mettre sur le marché des médicaments vétérinaires importés qui n'auraient pas reçu l'autorisation prévue à l'article L. 617-1.

Malgré les assurances que je lui ai données, la commission a adopté le présent amendement qui pourrait avoir pour inconvénient de ne pas permettre d'importer, à des fins d'étude et d'expérimentation, des médicaments vétérinaires utilisés à l'étranger.

Je retirerais cet amendement, comme la commission m'y a autorisé, si Mme le ministre me donne l'assurance que pour les médicaments fabriqués à l'étranger l'autorisation de mise sur le marché est bien obligatoire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Il ne me paraît pas contestable que le texte de la loi sera applicable aussi bien aux médicaments fabriqués à l'étranger et importés qu'aux médicaments français. S'il n'en était pas ainsi, ce serait donner aux industries pharmaceutiques étrangères un avantage considérable.

En revanche, si l'amendement qui nous est proposé était adopté, il en résulterait, comme votre rapporteur l'a souligné, des conséquences fâcheuses pour l'expérimentation de produits vétérinaires étrangers qui n'auraient pas reçu de visa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Schwartz, rapporteur. Dans ces conditions, la commission m'a autorisé à retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 617-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 617-5. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du versement d'un droit fixe.

« Les frais complémentaires pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire. »

MM. Caillaud, Morellon et Schnebelen ont présenté un amendement n° 64, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 617-5 du code de la santé publique par les mots : « dont une fraction du produit sera affectée au contrôle. »

La parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Cet amendement a été retiré en commission.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 617-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (rapport n° 820 de M. Julien Schwartz, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LUDOMIR SAUNIER.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 13 Juin 1974.

SCRUTIN (N° 64)

Sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Lucas, du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire.

Nombre des votants..... 467
 Nombre des suffrages exprimés..... 466
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 190
 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Falmigère.
 L'arbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.

Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depleiri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durtard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fizhin.
 Fornl.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gouhier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Kalinsky.

Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Lassère.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchals.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.
 Planeix.
 Poperen.
 Poreill.
 Pranchère.

Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.

Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénès.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.

Vacant.
 Vals.
 Ver.
 Villa.
 Villca.
 Vilen (Alain).
 Vizez.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Allières (d').
 Alloncle.
 Anthonioz.
 Antoume.
 Aubert.
 Audinot.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauquille.
 Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Marlo).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beuclet.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliera.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Roudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochart.
 Brogile (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.

Burckéi.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caillé (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvel.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Colnat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cresspin.
 Cressard.
 Dahalani.
 Daillat.
 Darnette.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delatre.
 Delhalle.
 Delaune.
 Defong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominail.
 Donnadiéu.
 Donnez.
 Doussel.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durlieux.
 Duvillard.

Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Glnoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Grandcolas.
 Grazianl.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guilliou.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Jarrige.
 Joanne.
 Joxe (Louls).
 Julla.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Kriegl.

Labbé.	Muller.	Rocca Serra (de).			
Lacagne.	Narquin.	Rolland.			
La Combe.	Nessler.	Roux.			
Lafay.	Neuwirth.	Sablé.			
Laudrin.	Noal.	Sallé (Louis).			
Lauriol.	Nungesser.	Sanford.			
Legendre (Jacques).	Offroy.	Sauvaigo.			
Lejeune (Max).	Ollivro.	Schloesing.			
Lemaire.	Omar Farah Htireh.	Schnebelen.			
Lepage.	Palewski.	Schvartz (Julien).			
Le Tac.	Papet.	Seitlinger.			
Ligot.	Papon.	Servan-Schreiber.			
Liohier.	Partrat.	Simon.			
Lovato.	Peizerat.	Simon-Lorière.			
Macquet.	Peretti.	Sourdille.			
Magaud.	Petit.	Soustelle.			
Malène (de la).	Peyret.	Sprauer.			
Malouin.	Pidjot.	Stehlin.			
Marcus.	Pinte.	Mme Stephan.			
Marie.	Piot.	Sudreau.			
Martin.	Plantier.	Terrenoire.			
Massoubre.	Pons.	Tiberi.			
Mathieu.	Poulpiquet (de).	Tissandier.			
Mauger.	Préaumont (de).	Turco.			
Maujoui du Gasset.	Pujol.	Valenet.			
Mayoud.	Quentier.	Valleix.			
Médecin.	Rabreau.	Vauclair.			
Méhaignerie.	Radius.	Verpillière (de la).			
Mesmin.	Raynal.	Vitter.			
Métayer.	Renouard.	Vivien (Robert-André).			
Meunier.	Réthoré.	Voilquin.			
Missoffe.	Ribadeau Dumas.	Voisin.			
Mohamed.	Ribes.	Wagner.			
Moine.	Rivière (René).	Weber (Pierre).			
Montagne.	Richard.	Weinman.			
Montesquiou (de).	Rivière (Paul).	Weisenhorn.			
Morellon.	Rivierez.	Zeller.			
Mourot.					

S'est abstenu volontairement (1):

M. Drapier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Jalton, Le Theule, Murette et Pianta.

N'ont pas pris part au vote:

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Durafour (Michel).	Péronnet.
Abelin.	Granet.	Rossi.
Ansquer.	Jarrot.	Ségar.
Barrot.	Lecanuet.	Soisson.
Destremau.	Lelong (Pierre).	Tomasini.
Ducray.	Ornano (d').	

Excusé ou absent par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Dronne.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Beaugultte à M. Joanne.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.